



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-119

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2022-06-20-00003 - Convention de délégation entre le service commun des laboratoires et la direction départementale des finances publiques (2 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-09-23-00001 - Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 16/09/2022 relatif aux mesures de sûreté sur l'aérodrome de Clermont-Fd Auvergne (28 pages)

Page 6

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2022-09-22-00004 - Arrêté fixant la liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 (6 pages)

Page 35

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-09-19-00005 - Autorisation d'un spectacle aérien public sur l'aérodrome d'Issoire-le Broc du 30 septembre au 2 octobre 2022 intitulé "Ailes et Volcans" (19 pages)

Page 42

63-2022-09-22-00005 - Démonstration moto Martres de Veyre - Marre toi et partage - le 25 septembre 2022 (5 pages)

Page 62

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

63-2022-08-02-00005 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (6 pages)

Page 68

63-2022-08-08-00004 - Prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) (4 pages)

Page 75

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-06-20-00003

Convention de délégation entre le service  
commun des laboratoires et la direction  
départementale des finances publiques

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté  
industrielle et numérique

## Convention de délégation de gestion (recettes non fiscales du SCL)

NOR : ECOP2212938X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre :

Le service commun des laboratoires – SCL, représenté par M. Thierry PICART, chef du SCL, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme – DDFIP 63, représentée par Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la délégation*

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2

#### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
  - a) Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - b) Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
  - c) Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable ;
  - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

#### Article 4

##### *Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 5

##### *Exécution de la délégation*

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

#### Article 6

##### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

#### Article 7

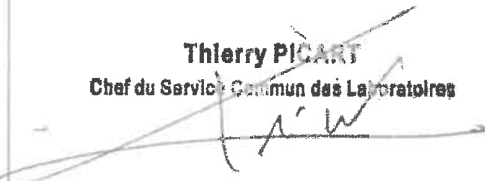

##### *Durée, reconduction et résiliation du document*

La présente délégation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se terminer au 31 décembre 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 20 juin 2022

<p>Le délégant, Service commun des laboratoires</p> <p><b>Thierry PICART</b> Chef du Service Commun des Laboratoires</p>  <p>Le chef du SCL, Thierry PICART</p>	<p>Le délégataire, Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme</p>  <p>La directrice du pôle pilotage et ressources, Nathalie CAUMON</p>
--	--

Visa du préfet,

Philippe CHORIN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-23-00001

Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral du 16/09/2022 relatif aux mesures de sûreté sur l'aérodrome de Clermont-Fd Auvergne

# **AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE**

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 20221390 DU 16 SEPTEMBRE 2022  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES  
SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE,  
prises par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,  
en application de l'article R. 213-1-6 du code de l'aviation civile

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1ER PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 Programmes de sûreté.....</b>	<b>7</b>
1.1.1 Programmes de sûreté des occupants du côté piste .....	7
1.1.2 Programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome .....	7
1.1.3 Correspondant sûreté .....	7
<b>1.2 Délimitation physique du côté piste de l'aérodrome .....</b>	<b>7</b>
<b>1.3 Demandes de modification et changements du zonage de l'aérodrome .....</b>	<b>7</b>
<b>1.4 Mesures incombant aux transporteurs aériens ou à l'entreprise d'assistance en escale opérant à leur compte .....</b>	<b>8</b>
1.4.1 Communication de la programmation des vols opérés au départ de Clermont-Ferrand Auvergne	8
1.4.2 Mesures de sûreté à l'arrivée des passagers.....	8
1.4.3 Vérifications relatives aux passagers de l'aviation générale au départ de la ZALO .....	8
<b>1.5 Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en cote ville 9</b>	<b>9</b>
1.5.1 Conditions d'accès aux ZCVAR.....	9
1.5.1.1 Salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée au terminal commercial .....	9
1.5.1.2 Salle de maintenance des tapis de convoyage située à l'arrière des banques d'enregistrement	9
1.5.1.3 Zone vie chantier à l'est de l'aérogare, longeant en partie la départementale 769.....	9
1.5.2 Conditions de stationnement des véhicules en côté ville .....	9
<b>1.6 Accès et circulation des personnes en côté piste .....</b>	<b>10</b>
1.6.1 Liste des points de passage entre le CV et le CP (communs, restreints, privatifs et de secours, permettant de passer de CV à CP) .....	10
1.6.2 Cheminements à respecter pour les personnels et les équipages en côté piste .....	10
1.6.3 Règles d'accès à l'ensemble du Côté Piste .....	11
1.6.3.1 Accès en ZD .....	11
1.6.3.1.1 accès communs en ZD sous la responsabilité de la SEACFA .....	11
1.6.3.1.2 accès à l'OCP NSE (ZD2) .....	11
1.6.3.1.3 accès à l'OCP HOP ! MAINTENANCE (ZD2) .....	11
1.6.3.1.4 accès à la base hélicoptère de la sécurité civile (ZD3).....	11
1.6.3.1.5 accès par l'aéroclub de Clermont-Limagne (ZALO) .....	11
1.6.3.1.6 accès par l'aéroclub d'Auvergne (ZALO) .....	11
1.6.3.1.7 accès par les hangars AEROVERGNE (ZALO) .....	12
1.6.3.2 Accès en PCZSAR .....	12
1.6.3.2.1 Obtention et utilisation d'un titre de circulation.....	12
(i) Généralités.....	12
(ii) Obligations de l'exploitant d'aérodrome.....	12
(iii) Obligations de la personne morale .....	12
(iv) Obligations de la personne physique .....	13
(v) Cas particulier du personnel en situation de cessation d'activité prévisible.....	13
(vi) Règles relatives à l'utilisation du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations ...	14
1.6.3.2.2 Personnel intérimaire - règles à respecter .....	14
(i) Demande de titre de circulation prise en charge par l'entreprise donneuse d'ordre .....	14
(ii) Entreprise sous-traitant d'une autre entreprise .....	14
1.6.3.2.3 Accompagnement d'une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome.....	15
1.6.3.2.4 Visites de groupe.....	15
1.6.4 Titre de circulation non accompagné.....	16
1.6.4.1 Modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires permanents longue durée (rouges, oranges ou jaunes).....	16
1.6.4.2 Modalités de délivrance des titres de circulation temporaires (dégradé allant du jaune au rouge) 16	16



1.6.5	Titre de circulation accompagné (titre vert / la personne ne possède pas de titre de circulation aéroportuaire permanent ou temporaire) .....	17
1.6.5.1	Conditions de délivrance .....	17
1.6.5.2	Modalité complémentaire pour les stagiaires .....	17
1.6.6	Règles particulières d'entrée en PCZSAR .....	17
1.6.6.1	postes de contrôle d'accès et d'inspection filtrage PIF PARIF .....	17
1.6.6.2	Passage d'articles prohibés autorisés à l'emport (APAE) en PCZSAR .....	17
1.6.6.3	Personnes exemptées d'inspection filtrage en entrée de PCZSAR .....	18
1.6.6.4	Utilisation de l'accès privatif en PCZSAR de la société SELIA-LIMAGRAIN .....	18
1.6.6.5	Accès en PCZSAR par la ZALO, la ZD2 .....	18
1.6.7	Règles particulières en ZD .....	19
1.6.7.1	EVASAN .....	19
1.6.7.2	Entrée en ZD à partir de la PCZSAR.....	19
<b>1.7</b>	<b>Accès et circulation des véhicules en cote piste.....</b>	<b>20</b>
1.7.1	Conditions d'accès des véhicules en Côté Piste .....	20
1.7.1.1	Véhicules autorisés.....	20
1.7.1.2	Autorisations d'accès.....	20
1.7.2	Laissez-passer véhicule (LPV) permanent.....	20
1.7.2.1	Conditions et modalités de délivrance .....	20
1.7.2.1.1	Généralités.....	20
1.7.2.1.2	Modalités complémentaires pour les véhicules immatriculés .....	21
1.7.3	Laissez-passer véhicule perdus, volés ou non restitués .....	21
1.7.4	Laissez-passer véhicule (LPV) temporaire .....	21
1.7.4.1	Laissez-passer véhicule (LPV) visiteur.....	21
1.7.4.2	Laissez-passer véhicule (LPV) chantier .....	22
1.7.4.2.1	Préambule.....	22
1.7.4.2.2	Dispositions relatives aux LPV type Chantier longue durée .....	22
1.7.4.2.3	Dispositions relatives aux LPV type Chantier courte durée .....	22
1.7.5	Conditions d'identification et de pénétration des véhicules dépourvus de LPV .....	22
1.7.5.1	Véhicules captifs .....	22
1.7.5.2	Ambulances – traitement EVASAN .....	22
1.7.6	Inspection filtrage des véhicules à l'entrée de la PCZSAR .....	23
1.7.6.1	Généralités.....	23
1.7.6.2	Inspection filtrage des véhicules spéciaux .....	23
<b>1.8</b>	<b>Accès et stockage des bagages, du fret et autres objets ou marchandises en côté piste .....</b>	<b>23</b>
1.8.1	Bagages de soute .....	23
1.8.1.1	Protection des bagages de soute inspectés-filtrés au terminal affaires .....	23
1.8.1.2	Distribution des bagages à l'arrivée du terminal commercial .....	23
1.8.2	Fournitures destinées à l'aéroport .....	24
1.8.2.1	Accès en PCZSAR des fournitures destinées à l'aéroport.....	24
1.8.2.2	Statut de Fournisseur connu.....	24
1.8.2.3	Rôle du Gestionnaire d'accès à la PCZSAR .....	24
1.8.2.3.1	Obligations du Gestionnaire d'accès à la PCZSAR souhaitant désigner ou maintenir un statut de fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne .....	24
1.8.2.3.2	Obligations du Gestionnaire d'accès à la PCZSAR souhaitant faire pénétrer par ses accès un fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne .....	24
	<b>TITRE II MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME .....</b>	<b>26</b>
2.1	Mesures complémentaires de contrôle transfrontière et douanier.....	26
	<b>TITRE III MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME .....</b>	<b>27</b>
3.1	Obligation d'assistance en escale .....	27
3.2	Aménagement des aérogares .....	27

**3.3 Mesures générales de cheminement..... 27**

**TITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES ..... 28**

**TITRE V DISPOSITIONS FINALES ..... 28**

### Liste des annexes

Sans objet

**Domaine d'application :**

Conformément à l'article R 213.1.6 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application sont prises par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est dans le cadre de certains articles de l'arrêté préfectoral n°20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception des parties qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public. Elles précisent, en ce qui concerne le CP :

- les conditions d'accès et de circulation des piétons (passagers, équipages et personnels) en CP ;
- les conditions d'accès et de circulation du fret et des fournitures en CP ;
- les règles d'accès, de circulation et de conduite des véhicules en CP ainsi que certaines règles à respecter par certains types de véhicule ou dans certains secteurs ;

sans préjudice des autres dispositions réglementaires, notamment en matière de sûreté, d'installations classées ou de droit du travail.

**Liste des acronymes :**

Les termes qui suivent, régulièrement employés dans le texte seront utilisés sous leur forme abrégée :

- ADS : Agent de sûreté formé à l'une des typologies mentionnées dans les arrêtés interministériels relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile, comprenant des tâches d'inspection filtrage
- AIM : Arrêté interministériel
- COS : Comité opérationnel de sûreté
- CP : Côté Piste
- CV : Côté Ville
- DSAC-CE : Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
- EDS : Système de détection d'explosifs
- ETT : Entreprise de Travail Temporaire
- GTA : Gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome : BGTA de Clermont-Ferrand
- LAG : Liquides, aérosols et gels (biens soumis à restriction d'emport)
- LVP : Low Visibility Procedures (Procédures par faible visibilité)
- NBCUE : normes de base communes de l'Union européenne
- OCP : Occupant Côté Piste
- PARIF : Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
- PCZSAR : Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
- PIF : Poste d'inspection filtrage
- RX : Equipement d'imagerie radioscopique classique
- SNA-CE : Service de la navigation aérienne Centre-Est
- SCE : Services compétents de l'Etat (DSAC-CE, Douanes, GTA et SPAF)
- SPAF : Service de la police aux frontières de l'aérodrome : direction interdépartementale de la police aux frontières 63
- UM : unaccompanied minor (mineur non accompagné)
- ZEC : Zone d'Evolution Contrôlée de l'aéronef
- ZCVAR : Zone Côté ville à Accès Réglementé

### **Définitions :**

**Accès commun** : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le CV et le CP, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifié.

**Accès de secours ou issues de secours** : point de passage entre le CV et le CP permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence. Ces accès définis en annexe sont exclusivement réservés à cette utilisation. Certains accès communs ou d'exploitation remplissent cette fonction.

**Accès privatif** : point de passage entre le CV et le CP situé à l'intérieur d'un lieu à usage exclusif et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

**Aire de trafic** : aires destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien. La voie de service en front d'aérogare et des hangars ne fait pas partie de l'aire de trafic.

**Côté Piste** : partie de l'aérodrome à accès réglementé, pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments.

**Côté Ville** : il s'agit des parties de la zone aéroportuaire de concession qui ne se trouvent pas en CP.

**Occupant Côté Piste** : entreprise ou organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le CP à des fins professionnelles.

**Lieu à usage exclusif** : partie du CP d'un aérodrome occupée par une entreprise ou un organisme ou, le cas échéant, un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes et pour laquelle le préfet exerçant les pouvoirs de police peut autoriser l'occupant à délivrer des titres dont la validité est limitée à cette partie.

**ZEC, Zone d'Evolution Contrôlée** : périmètre de sécurité « collision » est défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5 m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion.

**Titre** : ce terme se réfère indifféremment à un titre de circulation aéroportuaire, un titre de circulation temporaire ou un titre de circulation accompagné permettant l'accès à la PC ZSAR.

**Véhicule captif** : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en Côté Piste.

**Voies de circulation** : parties de l'aire de mouvement destinée aux déplacements des avions au sol entre la piste et les parkings.

**Voie de service** : voie destinée à canaliser la circulation des véhicules circulant en Côté Piste.

Au sens du présent document, la personne morale, l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande d'un titre ou d'un laissez-passer véhicule est le « donneur d'ordre » ayant reçu l'autorisation d'exercer une activité en CP.

## TITRE 1er PORTANT SUR LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

### 1.1 Programmes de sûreté

#### 1.1.1 Programmes de sûreté des occupants du côté piste

En complément des obligations fixées par l'article B-2 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes occupant le côté piste décrivent dans leur programme de sûreté :

- les moyens mis en œuvre pour assurer la fermeture et, le cas échéant, la traçabilité des accès au côté piste ainsi que les modalités de gestion des moyens d'accès utilisés tels que les clés, badges ou digicodes ;
- les modalités de gestion des autorisations d'accès et des laissez-passer véhicule ;
- les moyens mis en œuvre pour protéger l'accès aux aéronefs lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés ;
- la procédure en cas de perte, vol ou non-restitution d'un moyen d'accès ou d'une autorisation d'accès ou d'un laissez-passer véhicule ;
- les procédures en cas d'intervention illicite ou d'intrusion.

#### 1.1.2 Programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome

En complément des obligations fixées au point 1.1.1 des présentes mesures particulières d'application, l'exploitant d'aérodrome décrit dans son programme de sûreté :

- la liste des organismes gestionnaires de chaque accès privatif et de leur correspondant sûreté ;
- un modèle de chaque type d'autorisation d'accès au côté piste et de laissez-passer véhicule.

#### 1.1.3 Correspondant sûreté

Les organismes autorisés à occuper le côté piste désignent au moins un correspondant sûreté. Les missions des correspondants sûreté sont :

- de représenter leur organisme d'appartenance pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'élaborer et de tenir à jour le programme de sûreté de leur organisme d'appartenance ;
- d'informer les services de l'État en cas d'incident impliquant la sûreté ;
- de promouvoir la sûreté auprès des usagers et de veiller à la diffusion de la réglementation au sein de leur organisme d'appartenance ;
- d'effectuer les demandes d'autorisations d'accès au côté piste, de titres de circulation aéroportuaires (TCA) et de laissez-passer véhicule (LPV) auprès de l'exploitant d'aérodrome ;
- favoriser la notification des événements intéressant la sûreté auprès de la DSAC CE.

### 1.2 Délimitation physique du côté piste de l'aérodrome

La zone côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur de bâtiments. Chaque occupant côté piste s'assure de la permanence de la protection de la ligne frontière entre le CV et le CP constituée par les bâtiments qu'ils occupent, et informe l'exploitant d'aérodrome de toute déficience.

L'exploitant d'aérodrome est chargé d'assurer la surveillance et l'entretien de toutes les clôtures périphériques, y compris dans les ZD, et dans les zones de l'emprise classées en ZCVAR.

### 1.3 Demandes de modification et changements du zonage de l'aérodrome

Le zonage et les conditions d'accès définies dans l'arrêté préfectoral des mesures de police de Clermont-Ferrand Auvergne peuvent être modifiés de façon temporaire, dans le cadre de l'organisation de travaux par exemple, ou de façon permanente, par création ou suppression d'un accès au côté piste, qu'il soit exclusif ou commun.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif spécifique à la demande de l'exploitant après avis de la DSAC CE.

La demande de modification de l'AP doit être formalisée à la DSAC-CE au moins un mois avant l'effectivité du changement demandé, et avoir fait l'objet d'une information préalable aux SCE par l'exploitant d'aérodrome.

La demande complète, datée, doit notamment comporter, le cas échéant, les éléments suivants :

- le motif du changement, et l'entité responsable de la conduite du changement et de la mise en œuvre des mesures de sûreté ; si l'entité ne dispose pas de programme de sûreté, la demande est portée par l'exploitant d'aérodrome ;
- la localisation du changement sur l'aérodrome, à l'aide de plans de préférence,
- la date de réalisation du changement ; en cas de déclassement temporaire, les dates/heure du déclassement et du retour à la situation normale,
- les mesures de sûreté à réaliser préalablement au déclassement, pendant le déclassement, et avant retour à la situation normale ;
- un plan présentant les modifications du zonage, et de la ligne frontière ;
- en cas de création d'un accès, les conditions d'utilisation, les personnels autorisés à l'utiliser, et les mesures afin de s'en assurer,
- en cas de changement définitif, la documentation de l'opérateur et de l'exploitant d'aérodrome modifiées en conséquence ;
- les contrôles qualité à conduire pour vérifier la mise en œuvre des mesures de sûreté et leur efficacité ;
- la procédure à appliquer en cas de dysfonctionnement ou du suspicion d'un accès non autorisé ;

En cas de travaux multiples, la demande est présentée de façon globale par phasage.

## **1.4 Mesures incombant aux transporteurs aériens ou à l'entreprise d'assistance en escale opérant à leur compte**

### **1.4.1 Communication de la programmation des vols opérés au départ de Clermont-Ferrand Auvergne**

Les sociétés de transport aérien MICHELIN AIR SERVICES, SELIA LIMAGRAIN et l'exploitant d'aéroport communiquent avec un préavis d'au moins 15 jours leur programme des vols aux SCE.

### **1.4.2 Mesures de sûreté à l'arrivée des passagers**

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte :

- évite les croisements de flux de passagers et équipages à l'arrivée, en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'appendice 4-B du règlement (UE) 2015/1998, avec ceux au départ ayant subi une inspection filtrage conforme aux NBCUE ;
- fait respecter les cheminements aux passagers jusqu'au dispositif anti remontée de flux de sortie et que toutes les mesures sont prises pour prévenir l'échappement de passagers des cheminements au départ et à l'arrivée des vols ;
- fait respecter les cheminements spécifiques des passagers et les équipages en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'appendice 4-B du règlement (UE) 2015/1998 ;
- met en œuvre la fouille de sûreté des cheminements prévue par le point 1.1.3.4 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998.

Dans l'attente du renforcement du dispositif anti-remontée de flux installé au niveau de la zone d'arrivée des passagers du terminal commercial, un personnel, formé à cet effet, est présent à chaque arrivée et exerce une surveillance visuelle afin de prévenir toute intrusion et déclenche une alerte le cas échéant.

### **1.4.3 Vérifications relatives aux passagers de l'aviation générale au départ de la ZALO**

Les organismes opérant des vols au départ de la ZALO et emportant des passagers inconnus de l'équipage doivent consigner l'identité des passagers et le trajet prévu du vol dans un document conservé en dehors de l'aéronef.

## **1.5 Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules en cote ville**

### **1.5.1 Conditions d'accès aux ZCVAR**

#### **1.5.1.1 Salles de récupération des bagages par les passagers à l'arrivée au terminal commercial**

Les personnes autorisées à pénétrer dans cette zone sont :

- les passagers à l'arrivée munis d'un titre de transport lorsqu'ils arrivent du CP pour récupérer leurs bagages (pas de titre requis) ;
- les parents d'UM, pour récupérer les bagages de leurs enfants, possédant une autorisation écrite de la compagnie aérienne (ou de son assistant) avec laquelle l'enfant voyage. Cette autorisation comporte la date, le numéro de vol, le nom de l'enfant voyageant seul ainsi que le nom du parent venu le récupérer. En cas de nécessité, l'adulte venu récupérer l'UM peut accéder en salle de récupération des bagages accompagné d'un ou plusieurs enfants ;
- les personnes qui viennent chercher des bagages ou des colis à l'arrivée pris en charge et accompagnés par la compagnie assistante ;
- les personnes autorisées à pénétrer en PCZSAR et ayant, pour des raisons professionnelles, besoin d'accéder à cette zone ;

#### **1.5.1.2 Salle de maintenance des tapis de convoyage située à l'arrière des banques d'enregistrement**

Cette zone est classée en côté ville avec accès restreint (voir annexe 2.2 à l'AP relatif aux mesures de police), cependant seules les personnes mandatées par l'exploitant et disposant d'un titre de circulation sont autorisées à y pénétrer à des fins de maintenance du système de convoyage des bagages de soute et des fermetures des banques d'enregistrement.

Si les accès vers la salle de traitement des bagages située en PCZSAR sont ouverts, la présence d'un ADS certifié aux rondes et patrouilles est obligatoire pour garantir le respect de la PCZSAR.

#### **1.5.1.3 Zone vie chantier à l'est de l'aérogare, longeant en partie la départementale 769**

Cette zone est sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome et est définie dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral des mesures de police de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne susvisée.

L'exploitant tient une liste des personnes qu'il autorise à pénétrer dans cet espace, en dehors des personnels disposant d'un titre de circulation d'aérodrome. Cette zone fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant dans le cadre de ses missions de rondes et patrouilles, tel que précisé dans un arrêté spécifique à diffusion restreinte.

### **1.5.2 Conditions de stationnement des véhicules en côté ville**

Le stationnement des véhicules en côté ville est réglementé, en conformité avec l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral des mesures de police de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne.

Le stationnement de véhicule sur les voies d'accès situées sur le front des installations des deux aérogares est strictement interdit.

Tout stationnement en dehors des zones spécifiquement identifiées à cet effet est interdit, et peut faire l'objet d'une verbalisation.

## 1.6 Accès et circulation des personnes en côté piste

### 1.6.1 Liste des points de passage entre le CV et le CP (communs, restreints, privés et de secours, permettant de passer de CV à CP)

Le nombre de points de passage communs ou privés entre le CV et le CP est limité au minimum nécessaire. L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale : l'exploitant de l'aérodrome, pour les accès communs et les issues de secours ; les organismes ou entreprises autorisés, pour les accès privés.

La liste des accès autorisés est référencée en annexe à diffusion restreinte de l'arrêté préfectoral des mesures de police de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne.

L'utilisation de tout accès sur la ligne frontière de la PCZSAR n'est autorisée que sous le contrôle d'agents de sûreté certifiés au contrôle d'accès à un aéroport et aux opérations de surveillance et de patrouille.

Les issues de secours ne sont utilisables qu'en cas d'urgence.

Toutes les issues de secours situées sur la ligne frontière entre le CV et la PCZSAR sont soumises à un système de détection d'ouverture et d'alarme déportée vers le service en charge de la protection des accès.

Toute modification des accès en CP (suppression, ajout, modification des équipements ou du mode de fonctionnement) est au préalable soumise à l'accord du préfet du Puy-de-Dôme, après avis des autres services de l'Etat. Lorsqu'un accès ne dispose plus des équipements matériels ou humains garantissant le respect de la réglementation lors de son utilisation, son gestionnaire le verrouille pour empêcher toute utilisation, sauf s'il s'agit d'une issue de secours.

En cas de défaut ou dysfonctionnement d'un accès commun ou privé, l'exploitant d'aérodrome prend toute mesure urgente afin d'en assurer la protection.

### 1.6.2 Cheminements à respecter pour les personnels et les équipages en côté piste

Les personnels ou les équipages circulant à pied en CP sont tenus d'emprunter les circuits piétons.

Les membres d'équipage ne peuvent accéder en PCZSAR que pour se rendre des installations des terminaux à l'aéronef pour les besoins d'un vol, et vice-versa, par les circuits piétons *et à défaut* le chemin le plus court.

Les personnels et membres d'équipages circulent dans les zones délimitées conformément au programme de sûreté de l'entité située dans la ZD.



Les équipages et les passagers en arrivée en ZALO doivent sortir en côté ville par le cheminement menant aux installations des aéroclubs.

Les membres d'équipages des aéronefs de MAS et de SELIA-LIMAGRAIN de retour de vol en provenance d'une zone d'aérodrome non située en PCZSAR doivent se présenter à l'inspection filtrage avant de regagner leurs locaux situés en PCZSAR.

Une fois passé le PIF du terminal commercial, les personnels en PCZSAR sont tenus de rejoindre leur poste de travail en suivant le chemin le plus court et en utilisant le couloir réservé exclusivement aux personnels et aux personnels navigants.

En PCZSAR, au terminal commercial, les personnels navigants ne disposant pas de dispositif électronique permettant d'activer l'ouverture de la porte donnant accès au couloir menant au service des OPS de la SEACFA doivent être accompagnés par un représentant de l'ETA disposant d'un TCA autorisé à ouvrir cette porte.



 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU 21 SEPTEMBRE 2022 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20221390 DU 16 SEPTEMBRE 2022, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE	Septembre 2022  Page 11 / 28
---	---	------------------------------------

### 1.6.3 Règles d'accès à l'ensemble du Côté Piste

#### 1.6.3.1 Accès en ZD

L'accès de toute personne pénétrant dans les différentes ZD de l'aérodrome à partir du CV fait l'objet d'un contrôle de l'autorisation de pénétrer par l'organisme responsable de l'accès utilisé. La liste des accès aux ZD et l'organisme qui en est responsable est fixée dans l'annexe 5.2 à diffusion restreinte de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police.

Les organismes autorisés à exploiter un accès privatif donnant accès en ZD équipent cet accès d'un dispositif permettant d'en assurer le contrôle et la traçabilité.

Les moyens acceptables d'assurer ce contrôle sont les suivants :

- contrôle par rapprochement documentaire réalisé par une personne physique habilitée ;
- système de lecture automatisé ;
- clés non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- système de contrôle biométrique ;
- digicode dont la périodicité de changement du code est inférieure à six mois.

##### 1.6.3.1.1 accès communs en ZD sous la responsabilité de la SEACFA

Il s'agit notamment du portail véhicule en ZALO, du portail en ZD2 près des installations de l'OCP NSE.

Le contrôle de l'autorisation de la personne est réalisé par rapprochement documentaire par une personne physique du service PCS se déplaçant sur place à la demande.

Les clés des accès sont conservées au PCS et ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées. Ces clés font l'objet de mesures de protection contre la duplication.

##### 1.6.3.1.2 accès à l'OCP NSE (ZD2)

L'accès unique est constitué par le point d'entrée au bâtiment NSE sous sa responsabilité.

Le contrôle de l'autorisation de la personne est réalisé par rapprochement documentaire par la personne physique chargée de l'accueil.

Les visiteurs sont systématiquement accompagnés et font l'objet de mesures de contrôle particulières, avec le port d'un badge apparent.

La circulation des personnels est limitée au bâtiment NSE, à l'exception de ceux ayant à réaliser des opérations sur les aires de trafic et devant posséder un TCA.

##### 1.6.3.1.3 accès à l'OCP HOP ! MAINTENANCE (ZD2)

Les accès aux installations de HOP ! MAINTENANCE sont réalisées par contrôle biométrique. Les visiteurs sont systématiquement accompagnés et font l'objet de mesures de contrôle particulières, avec le port d'un badge apparent. La circulation des personnels est limitée au bâtiment HOP ! MAINTENANCE, à l'exception de ceux ayant à réaliser des opérations sur les aires de trafic et devant posséder un TCA.

##### 1.6.3.1.4 accès à la base hélicoptère de la sécurité civile (ZD3)

L'accès principal est réalisé par le portail d'entrée. Le contrôle de l'autorisation d'accès se fait par la saisie d'un digicode. Le code d'accès est diffusé uniquement aux personnels de la sécurité civile, et aux personnels de secours. La liste de diffusion est tracée et révisée annuellement. Le code est modifié au minimum une fois par an.

##### 1.6.3.1.5 accès par l'aéroclub de Clermont-Limagne (ZALO)

L'entrée en ZD se fait par une porte munie d'un digicode à partir du bâtiment d'accueil de l'aéroclub. Le code est changé au minimum tous les semestres et est diffusé par le responsable sûreté. Il est partagé aux équipages extérieurs de l'aviation générale utilisant les installations du club pour sortir en côté ville.

##### 1.6.3.1.6 accès par l'aéroclub d'Auvergne (ZALO)

L'entrée en ZD se fait par une porte munie d'un digicode à partir du bâtiment d'accueil de l'aéroclub. Il est partagé aux équipages extérieurs de l'aviation générale utilisant les installations du club pour sortir en côté ville. Le code est changé au minimum tous les semestres et est diffusé par le responsable sûreté

### 1.6.3.1.7 accès par les hangars AEROVERGNE (ZALO)

L'entrée en ZD se fait par l'entrée des 3 hangars de la société par l'ouverture d'une serrure électronique par badge nominatif sécurisé. La gestion du contrôle d'autorisation est réalisée informatiquement sur un serveur extérieur. Les personnes disposant d'un badge sont listées, les visiteurs sont systématiquement accompagnés.

### 1.6.3.2 Accès en PCZSAR

#### 1.6.3.2.1 Obtention et utilisation d'un titre de circulation

##### (i) Généralités

Les formulaires à utiliser en vue d'obtenir un titre permanent, temporaire ou accompagné figurent en annexe du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Le responsable sûreté de l'entreprise (ou un correspondant sûreté qu'il aura désigné), au profit de laquelle le titre de circulation est demandé, effectue la demande de titre de circulation auprès du service QSSE de l'exploitant d'aérodrome via le formulaire dédié, en y joignant les documents nécessaires du demandeur.

La formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998, valable de moins de 3 ans, ou équivalent, est préalablement suivie avant la délivrance d'un titre non accompagné. L'exploitant s'assure que le demandeur dispose de cette formation avant de lui remettre le titre de circulation et formalise cette vérification.

Le responsable sûreté et les correspondants sûreté de chaque entreprise déposent leur signature auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'obtention d'un titre peut être soumise à paiement d'une redevance.

L'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire est exigée pour toutes les personnes ayant une activité nécessitant leur présence en PCZSAR.

##### (ii) Obligations de l'exploitant d'aérodrome

En complément des dispositions de l'article 1-2-1-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant d'aérodrome :

- fabrique les TCA dans le Système de Traitement Informatisé des Titres de Circulation et des Habilitations (STITCH) suite à validation :
  - de l'habilitation préfectorale, effectuée par le SPAF ;
  - de l'intérêt à pénétrer en CP et du contrôle sectoriel de cette activité, effectuée par la DSAC CE;
- remet les TCA fabriqués au demandeur sur présentation d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour, permis de conduire) ;
- établit et diffuse aux opérateurs concernés la liste des TCA perdus, volés ou non-restitués ;
- est responsable de la mise à jour dans le STITCH des informations relatives aux TCA, en particulier de leur remise, de leur restitution et de leur destruction. Le système de contrôle d'accès est mis à jour sans délai de toute modification de ces informations.
- délivre une attestation à la personne qui restitue son titre sur demande et conserve une trace de cette restitution (registre date + signature + n° TCA)

##### (iii) Obligations de la personne morale

En application et en complément des articles 1-2-3-2, 1-2-5-2 et 1-2-5-4 de l'AIM du 11/09/2013 modifié, une entreprise ou un organisme exerçant une activité en CP est tenu de :

- établir et tenir à jour le tableau des catégories d'emplois qu'il génère, des secteurs de sûreté et fonctionnels nécessaires pour la réalisation de l'activité correspondante ;
- ne demander un titre que s'il a l'assurance que celui-ci sera utilisé à des fins professionnelles dans tous les secteurs pour lesquels le titre est demandé ;
- effectuer cette demande par l'intermédiaire d'un correspondant ou d'un responsable sûreté. Celui-ci aura préalablement suivi une formation, au moins équivalente à la formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998 depuis moins de 3 ans ;
- établir et mettre à jour sa liste des personnes habilitées à faire des demandes de titre de circulation aéroportuaire, au nom de la personne morale ;

Cette liste des correspondants sûreté comprend le responsable et les correspondants sûreté désignés. Elle doit être transmise à l'exploitant d'aérodrome pour tout changement ;

- faire dispenser aux personnes agissant pour son compte et pour lesquelles il formule une demande de titre de circulation aéroportuaire, la formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998 ou d'un équivalent dûment autorisé par les SCE locaux ;
- formuler une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évolué de telle façon que des secteurs figurant sur son titre ne sont plus justifiés ;
- déclarer à l'exploitant d'aérodrome, toutes évolutions impliquant la fin de validité d'un titre ou la modification des secteurs nécessaires pour les personnes agissant pour son compte, dès leur effectivité ;
- restituer le titre à l'exploitant d'aérodrome au plus tard le jour de fin de validité du titre (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal) ;
- déclarer au SPAF la perte ou le vol d'un titre dès que son titulaire l'en a informé ;
- mettre en œuvre les procédures d'accès au CP et d'inspection filtrage aux accès dont il assure l'exploitation. Il s'assure notamment que toute personne qu'il laisserait pénétrer en Côté Piste est bien détentrice d'un titre valide ;
- ne pas provoquer l'utilisation d'un accès non autorisé ;
- s'assurer de la fermeture effective d'un accès au CP à l'issue de sa période d'utilisation et, des portes et guillotines d'exploitation permettant l'accès direct en piste à l'issue de sa période d'utilisation.

#### (iv) Obligations de la personne physique

Les obligations de la personne physique titulaire d'un titre valide en CP, sont définies entre autres aux articles 1-2-2-4, 1-2-3-3 et 1-2-5-5 de l'AIM du 11/09/2013 modifié.

De plus, une personne détentrice d'un titre est tenue de :

- ne pas provoquer l'utilisation d'un accès non autorisé ;
- s'assurer de la fermeture effective d'un accès au CP et, des portes et guillotines d'exploitation permettant l'accès direct en piste à l'issue de sa période d'utilisation ;
- s'assurer de la fermeture effective d'un accès CP vers CP à l'issue de sa période d'utilisation ;
- restituer son titre à l'entité responsable de la demande ou, si ce n'est pas possible, au service des badges de la SEACFA au plus tard le jour où l'un des événements décrits ci-après se produit :
  - son habilitation lui est retirée ; ou
  - la date de fin de validité du titre est atteinte ; ou
  - elle n'exerce plus l'activité pour laquelle le titre lui a été délivré.

#### (v) Cas particulier du personnel en situation de cessation d'activité prévisible

Dans les 2 cas suivants :

- une personne cesse temporairement son activité de manière prévisible (arrêt maladie anticipé, congé maternité, congé annuel, formation) et la durée probable de l'absence est supérieure à 2 mois.
- une personne est employée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée sachant que cette personne peut bénéficier de la procédure classique d'obtention et d'utilisation d'un titre sans restriction de durée liée à la fin de son CDD. A la fin du CDD, un autre contrat de travail n'a pas été formalisé et signé à l'issue de la dernière vacation du contrat.

La personne physique est tenue de restituer son titre à son employeur à la fin de sa dernière vacation.

L'entreprise ou l'organisme exerçant une activité en CP concerné est tenu de mettre le titre retourné dans un coffre fermé, placé sous sa responsabilité (un registre du coffre, faisant apparaître les mouvements des titres est créé et tenu à jour ; il peut être contrôlé par les SCE locaux). Dans le cas où le titre ne serait pas restitué par l'employé à la fin de sa dernière vacation, le titre fait immédiatement l'objet d'une réclamation au personnel par l'employeur, par courrier avec accusé réception, dans les mêmes conditions que tout autre titre en fin de validité.

(vi) Règles relatives à l'utilisation du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations

Sauf cas particulier validé par les SCE, le nombre maximum de correspondants sûreté disposant d'un portail STITCH créé par l'exploitant d'aérodrome et habilités à transmettre les demandes de TCA est fixé à :

- 3 par organisme, dont le nombre de titulaires de titre de circulation non accompagné est inférieur à 50, ou ;
- 5 par organisme, dans le cas contraire.

Les personnes disposant d'un accès au portail ou à l'interface d'administration du STITCH ne communiquent en aucun cas leurs identifiants personnels et signalent toute utilisation frauduleuse de leurs identifiants aux services compétents de l'Etat et à l'exploitant d'aérodrome.

#### 1.6.3.2.2 Personnel intérimaire - règles à respecter

Les personnels considérés en l'espèce sont les personnels intérimaires embauchés sur l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne dans le cadre de contrats de travail d'une durée inférieure à 9 mois.

Dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire dont la durée serait supérieure à 9 mois, ce personnel fera l'objet d'une demande classique de titre de circulation aéroportuaire.

##### Définitions :

Un ordre de mission correspond au contrat passé entre l'ETT et le personnel intérimaire relatif à une mission donnée, pour un donneur d'ordre précis. L'ETT qui remet un ordre de mission à son employé en assure sa traçabilité.

L'ordre de mission est un élément essentiel au dossier de demande d'un titre de circulation, il doit obligatoirement figurer dans ce dossier.

(i) Demande de titre de circulation prise en charge par l'entreprise donneuse d'ordre

L'entreprise donneuse d'ordre possédant une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome a la possibilité de faire appel à un personnel intérimaire en se portant responsable de la demande de titre de circulation. Les entreprises donneuses d'ordre souhaitant bénéficier de cette procédure se signalent auprès de l'exploitant d'aérodrome et se conforment aux conditions suivantes :

- le dossier de demande de titre ou de renouvellement comporte obligatoirement les lettres de missions ou les copies des contrats de travail ;
- à chaque fin de contrat de travail, le titre de circulation est retourné par son titulaire à l'entreprise donneuse d'ordre qui le met dans un coffre fermé, placé sous sa responsabilité. Un registre du coffre, faisant apparaître les mouvements des titres de circulation est créé et tenu à jour. Il peut être contrôlé par les SCE ;
- les titres de circulation en fin de mission ou en fin de validité font l'objet d'une réclamation au personnel intérimaire par l'entreprise donneuse d'ordre, par courrier, dans les mêmes conditions que tout autre titre de circulation ;
- l'entreprise donneuse d'ordre ou l'exploitant communique, sur demande des SCE, la liste des personnes affectées sur l'aéroport au début de chaque mission.

(ii) Entreprise sous-traitant d'une autre entreprise

L'entreprise donneur d'ordre possédant une autorisation d'activité en CP délivrée par l'exploitant d'aérodrome formule la demande de titres de circulation dans le cas d'un sous-traitant répondant à l'ensemble des critères définis ci-après :

- n'avoir aucun local dans l'emprise de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne et ;
- avoir une activité peu fréquente en CP (moins d'une présence par mois) ou dont la durée est inférieure à 1 an et ;
- ne pas faire partie des types d'entreprises soumises à un agrément ou à une approbation de leur programme de sûreté et ;
- être classé dans la catégorie des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Cette entreprise donneur d'ordre respecte alors les conditions suivantes :

- les demandes sont faites avec le formulaire de demande de titre de circulation adéquat ;
- sur ce formulaire, apparaissent :
  - le nom de l'entreprise donneur d'ordre, suivi du symbole « / » puis du nom de l'entreprise sous-traitante (soit 2 noms en tout au maximum) ;
  - le nom du correspondant sûreté de l'entreprise donneur d'ordre avec son n° de téléphone ainsi que sa signature ;
  - le cachet de l'entreprise donneur d'ordre ;
  - la durée de validité du titre de circulation est limitée à la durée de la mission en Côté Piste de l'entreprise sous-traitante ;
  - les secteurs correspondants à la zone d'activité pour la mission.

En cas de manquement relatif à la gestion des titres, incombant aux personnes morales, c'est l'entreprise donneur d'ordre qui est responsable.

Dans le cas d'un sous-traitant ne répondant pas aux critères définies précédemment, celui-ci peut formuler des demandes de titre au nom de son entreprise. Le donneur d'ordre vérifie que le contenu du programme de sûreté de son sous-traitant est conforme à ses attentes. Cette obligation est incluse au cahier des charges unissant le donneur d'ordre à son sous-traitant.

#### 1.6.3.2.3 Accompagnement d'une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome

Une personne qui possède un titre de circulation non accompagné valable sur l'aérodrome et qui est amenée à accéder exceptionnellement à un secteur pour lequel son titre de circulation n'est pas valable, peut y accéder si les trois conditions suivantes sont remplies :

- un accompagnant, détenant un titre valable pour le secteur concerné, en fait au préalable la demande auprès de l'exploitant ;
- cet accompagnant reste en permanence avec la personne accompagnée ;
- la personne accompagnée possède un titre permanent valide donnant accès au Côté Piste de l'aérodrome (titre rouge ou orange).

Un titre de circulation accompagné est remis à la personne par l'exploitant, ce titre doit être porté en permanence.

Ex : une personne désirant se rendre en salle de tri bagages et ne possédant qu'un titre orange (sans le secteur B) peut s'y rendre à condition d'être accompagnée par une personne qui en fait la demande à l'exploitant et dont le titre comporte ce secteur B.

#### 1.6.3.2.4 Visites de groupe



Pour toutes les visites de groupe permettant aux participants dont le nombre est inférieur ou égale à 5 d'accéder au CP, un circuit type et les conditions détaillées sont validés en accord avec les services compétents de l'Etat. Ces conditions prévoient notamment un délai de prévenance de 7 jours minimum. La demande doit être réalisée au moyen du formulaire de demande de titre de circulation accompagné rempli de manière simplifiée mais doit être accompagné en annexe de la liste nominative des personnes constituant le groupe.

Lorsque les participants sont supérieurs à 5, une liste est établie par l'entreprise demandeuse précisant les informations suivantes : nom, prénom, date et le lieu de naissance de chaque visiteur, le circuit qui sera emprunté.... accompagnée d'une photocopie couleur de la pièce d'identité.

La liste instruite par la PAF reçoit en cas d'accord, un cachet et une signature pour manifester cet accord.

Un exemplaire est remis au PIF concerné, un exemplaire est archivé à la PAF et un exemplaire est remis à l'entreprise demandeuse.

Quand les personnes se présentent au PIF, l'ADS s'assure d'une adéquation au porteur, par comparaison de la CNI présentée à la liste transmise.

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU 21 SEPTEMBRE 2022 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20221390 DU 16 SEPTEMBRE 2022, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE	Septembre 2022  Page 16 / 28
---	---	------------------------------------

## 1.6.4 Titre de circulation non accompagné

### 1.6.4.1 Modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires permanents longue durée (rouges, oranges ou jaunes)

En application de l'article D-3-I-T de l'AIM du 11/09/2013 modifié, dans les cas où la personne qui deviendra titulaire du titre est un ressortissant étranger résidant depuis moins de 5 ans en France, l'employeur est tenu d'informer la personne qu'elle doit transmettre directement au SPAF un relevé des condamnations pénales délivré par les autorités du ou des Etats de résidence des cinq dernières années et portant sur cette période (le cas échéant accompagné de sa traduction certifiée en langue française);

Le formulaire commun de demandes d'habilitation et de TCA est disponible auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome. La personne qui deviendra titulaire du titre renseigne le formulaire pour ce qui la concerne.

Le correspondant sûreté de l'entreprise qui salarie cette personne ou le correspondant sûreté de l'entreprise donneur d'ordre (en cas d'appel à une entreprise sous-traitante comme prévu au point 1.6.3.2.2 (ii)) valide la demande dans le STITCH en s'assurant notamment que les motifs professionnels justifiant les secteurs demandés sont dûment complétés (la liste des secteurs demandés par l'entreprise devra faire l'objet d'un descriptif par métier ou catégorie de personnels inclus dans son programme de sûreté), en indiquant la fin de contrat éventuel. Il atteste également que l'agent a bien suivi la formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998.

La demande est déposée dans le STITCH pour envoi au service sûreté de l'exploitant d'aérodrome qui prend en considération le bienfondé de la demande.

Via le STITCH, le SPAF procède à la délivrance de l'habilitation préfectorale, la DSAC-CE effectue le contrôle de l'autorisation à accéder au côté piste et le contrôle sectoriel de la demande.

Le délai de traitement de ces dossiers par les services de l'Etat est de 15 jours minimum et de 2 mois au maximum.

Lorsque le titre est établi, il est remis au demandeur par l'exploitant d'aéroport contre présentation d'un justificatif de son identité et d'une attestation à la formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998, valable de moins de 3 ans, ou équivalent dûment autorisé.

Les représentants du personnel, dont le mandat syndical nécessite d'accéder à l'ensemble du périmètre de l'entreprise, disposent de deux TCA :

- un dont les autorisations sectorielles correspondent à la fonction qu'ils exercent dans l'entreprise,
- un second, labellisé en tant que délégué du personnel, avec une sectorisation permettant d'accéder au périmètre nécessaire afin de réaliser les missions confiées par le mandat syndical. La demande de TCA doit s'accompagner d'une attestation permettant d'établir le mandat du représentant auprès de son organisation syndicale. A l'issue de ce mandat, le représentant restitue ce TCA sans délai.

L'employeur conserve l'attestation à la formation 11.2.6.2 du règlement (UE) 2015/1998 ou équivalent dûment autorisé, de chacun de ses employés pour être en mesure de la présenter aux autorités aux fins de contrôle.

L'employeur prend les mesures nécessaires auprès de son employé afin de se faire communiquer la date de fin de validité du titre, afin d'anticiper son renouvellement le cas échéant.

### 1.6.4.2 Modalités de délivrance des titres de circulation temporaires (dégradé allant du jaune au rouge)

L'imprimé de demande de titre de circulation temporaire est à retirer auprès de l'exploitant d'aérodrome ;

Le demandeur renseigne le formulaire pour ce qui le concerne, le remet à son entreprise qui complète le formulaire en justifiant la nécessité d'activité sur la plateforme, un ordre de mission est joint au dossier, puis le dossier est transmis à l'exploitant d'aérodrome ;

La PAF est informée du contenu de la demande présentée et procède aux vérifications nécessaires ;

Si la demande est validée, le titre est remis au demandeur par l'exploitant **en échange** d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire français) et sur présentation du titre de circulation aéroportuaire initial valable ;

Ce titre de circulation est valable pour une durée maximale de 5 jours, renouvelable une fois ;

A l'issue de son utilisation, l'utilisateur restitue son titre au service qui lui a délivré.

## 1.6.5 Titre de circulation accompagné (titre vert / la personne ne possède pas de titre de circulation aéroportuaire permanent ou temporaire)

### 1.6.5.1 Conditions de délivrance

L'autorisation d'accompagnement décrite ci-dessous est valable pour une durée de 24 heures au maximum renouvelable sous certaines conditions.

Une personne qui ne possède pas de titre de circulation peut entrer exceptionnellement en Côté Piste si elle remplit les deux conditions suivantes :

- posséder un titre de circulation « accompagné », délivré conformément à la procédure décrite au paragraphe suivant ;
- être accompagnée en permanence durant toute la durée de son séjour en CP par une personne détenant un titre de circulation valable pour le(s) secteur(s) concerné(s).

Sauf exception laissée à la discrétion de la PAF, un nouveau titre de circulation accompagné, pour un motif ou une mission déterminée, ne peut être demandé que dans la limite de cinq jours suivant la première demande et ce sur une période de trente jours.

La demande de titre de circulation « accompagné » est réalisée auprès de l'exploitant d'aérodrome ;

L'imprimé de demande de titre de circulation accompagné est à retirer auprès de l'exploitant d'aérodrome ;

Le demandeur renseigne le formulaire pour ce qui le concerne, le remet à son entreprise qui le complète par l'intermédiaire d'un correspondant sûreté ou d'un délégataire de signature ;

Le correspondant sûreté ou délégataire de signature justifie la nécessité, pour la personne concernée, d'accéder en CP ;

Le correspondant sûreté ou délégataire de signature désigne le ou les accompagnateurs ; dans le cas d'accompagnement multiple, un accompagnateur ne peut accompagner plus de quatre personnes titulaires d'un titre de circulation accompagné en même temps (hors cas des visites de groupe décrites au point 1.6.3.2.4) ;

Le formulaire dûment complété est ensuite retourné à l'exploitant d'aérodrome, **au moins 48 heures avant la remise du titre** (ce délai peut être réduit dans le cadre de la procédure dite d'urgence justifiée par un besoin exceptionnel lié à une nécessité opérationnelle ayant une répercussion sur l'activité aéroportuaire de l'exploitant d'aérodrome, les compagnies aériennes et leurs sous-traitants – à contrario ce délai est de 7 jours minimum dans le cadre d'une demande groupée de plus de 4 personnes) ;

Si la demande est validée par le SPAF, le titre est remis au demandeur par l'exploitant d'aérodrome, **en échange** de la remise d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire français) ainsi que le dossier accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité.

A chaque passage au poste d'inspection filtrage, le demandeur sera invité à présenter la photocopie de la pièce d'identité ainsi que le formulaire de demande de titre de circulation validé par l'exploitant ;

A l'issue de son utilisation, l'utilisateur restitue son titre à l'exploitant qui le lui a délivré.

### 1.6.5.2 Modalité complémentaire pour les stagiaires

Le demandeur est tenu de présenter un document justifiant de sa convention de stage.

## 1.6.6 Règles particulières d'entrée en PCZSAR

### 1.6.6.1 postes de contrôle d'accès et d'inspection filtrage PIF PARIS

Les mesures de sûreté liées à l'entrée d'un véhicule en PCZSAR à partir d'une ZD doit avoir lieu dans les espaces aménagés à cet effet en proximité de la ligne frontière.

### 1.6.6.2 Passage d'articles prohibés autorisés à l'export (APAE) en PCZSAR

Les articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol peuvent être introduits en PCZSAR, y compris les APAE, transportés par les personnes ou à bord des véhicules sous réserve du respect des conditions suivantes :

- chaque entreprise dépose une liste, par fonctions, des articles prohibés autorisés à pénétrer en PCZSAR auprès de l'exploitant d'aérodrome ;

- chaque entreprise signale à l'exploitant d'aéroport tout changement de fonction d'une personne titulaire d'une autorisation individuelle objets métier entraînant la modification ou le retrait de ladite autorisation ;
- les personnels transportant des articles figurant sur ces listes doivent les déclarer lors de leur accès en PCZSAR ;
- les procédures de contrôle des APAE figurent dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
- les personnels concernés présentent leur autorisation individuelle lors de leur accès en PCZSAR ;
- en PCZSAR, les APAE restent sous surveillance permanente de la personne autorisée à les transporter ou sont mis en sécurité de façon à rester inaccessible à toute autre personne ne possédant pas ladite autorisation.

#### 1.6.6.3 Personnes exemptées d'inspection filtrage en entrée de PCZSAR

L'inspection filtrage unique n'est pas autorisée sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne : tout passager ou personnel d'un équipage au débarquement d'un aéronef doit suivre les cheminements vers la sortie en côté ville. S'il souhaite prendre une correspondance, il devra se représenter à l'inspection filtrage pour accéder à la PCZSAR. C'est notamment le cas des équipages de SELIA LIMAGRAIN et de MICHELIN AIR SERVICES dont les locaux sont situés dans la PCZSAR.

Les agents des SCE escortant des personnes autres que des passagers et exemptées d'inspection filtrage dans les cas prévus à l'article DR-1-3-2 I-T de l'annexe à diffusion restreinte de l'AIM du 11 septembre 2013 s'assurent de la mise en œuvre des mesures du contrôle d'accès de ces personnes.

L'escorte par les SCE prévue par l'article susvisé n'exempte pas d'inspection filtrage les passagers, ni leurs bagages.

#### 1.6.6.4 Utilisation de l'accès privatif en PCZSAR de la société SELIA-LIMAGRAIN

L'accès privatif dont bénéficie la société SELIA-LIMAGRAIN entre le CV et la PCZSAR ne peut être ouvert qu'à partir de la PCZSAR et uniquement sous le contrôle d'un agent de sûreté certifié au contrôle d'accès à un aéroport et aux opérations de surveillance et de patrouille.

Cet ADS devra avoir été contrôlé au préalable à un PIF de la SEACFA.

#### 1.6.6.5 Accès en PCZSAR par la ZALO, la ZD2

Des dispositifs de détection infrarouge de passage permettent d'alerter le service PCS de l'entrée de tout véhicule ou personne pénétrant en PCZSAR via les voies de circulation avion.

Tout dysfonctionnement de ces dispositifs est signalé aux services compétents de l'état. Dans sa documentation, l'exploitant prévoit la mise en place de mesures palliatives afin de garantir l'intégrité de la PCZSAR en cas de mode dégradé, comme la réalisation d'une surveillance permanente d'un agent de sûreté ou par la condamnation de la voie concernée par une barrière présentant les caractéristiques suffisantes pour garantir la stérilité de la PCZSAR.



## 1.6.7 Règles particulières en ZD

### 1.6.7.1 EVASAN

Les EVASAN sont traitées prioritairement en ZALO (ZD1).

Préalablement, les services hospitaliers prennent contact avec la SEACFA pour communiquer les horaires, la compagnie aérienne assurant le transport, la provenance et destination du vol, le nombre de blessés à transporter. Il est communiqué également l'identité de ces derniers, ainsi que celles des médecins accompagnateurs et des ambulanciers.

Un ADS accueille l'ambulance au niveau du portail commun de la ZALO. L'ADS procède à la délivrance du LPV véhicule et procède au contrôle d'accès des personnes par concordance documentaire. L'ADS assure l'accompagnement de l'ambulance jusqu'à la fin des opérations à la sortie du véhicule. Le traitement fait l'objet d'une traçabilité dans la main courante du PCS.

### 1.6.7.2 Entrée en ZD à partir de la PCZSAR

Les personnels en provenance de la PCZSAR sont réputés détenir toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer en ZD. Cependant, des mesures de vérifications complémentaires doivent être mises en place pour les personnes pénétrant par le côté piste à l'intérieur des locaux de HOP ! Maintenance, NSE sous la responsabilité de l'organisme OCP.

## 1.7 Accès et circulation des véhicules en cote piste

### 1.7.1 Conditions d'accès des véhicules en Côté Piste

#### 1.7.1.1 Véhicules autorisés

Seuls peuvent être autorisés à pénétrer et à circuler Côté Piste de l'aérodrome, les véhicules :

- des services de l'État exerçant leur activité sur l'aérodrome (services de l'aviation civile et de Météo-France, gendarmerie des transports aériens (GTA), police aux frontières (PAF), douanes, DSAC CE) et les véhicules accompagnés par ceux-ci ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- des compagnies aériennes et des autres entreprises exerçant une activité sur l'aérodrome ;
- des agriculteurs autorisés à exploiter des parcelles sur l'aérodrome ;
- des entreprises travaillant temporairement sur la plate-forme (*chantiers, ambulances...*) auxquelles sont accordées des autorisations pour la durée nécessaire.

La pénétration et le stationnement de ces véhicules en CP sont justifiés par une nécessité professionnelle.

#### 1.7.1.2 Autorisations d'accès

Les véhicules autorisés en permanence à circuler en Côté Piste sont munis d'un laissez-passer véhicule (LPV) permanent, fixé sur le pare-brise de manière visible.

Les véhicules pénétrant en CP pour travailler sur un chantier limité dans le temps et ceux pénétrant occasionnellement en Côté Piste sont munis d'un laissez-passer véhicule spécifique délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

D'autres véhicules peuvent exceptionnellement pénétrer en Côté Piste lorsque l'urgence ou le caractère spécifique de la mission l'impose. Dans une telle situation, ces véhicules sont accompagnés par la BGTA et dispensés de l'autorisation décrite ci-dessous.

La délivrance d'une autorisation d'accès pour un véhicule ne dispense pas son conducteur d'être titulaire d'une autorisation de conduite en côté piste.

### 1.7.2 Laissez-passer véhicule (LPV) permanent

#### 1.7.2.1 Conditions et modalités de délivrance

##### 1.7.2.1.1 Généralités

Les organismes désirant circuler avec un véhicule en CP de façon régulière (*au moins deux fois par mois*) en font la demande auprès de l'exploitant d'aérodrome, en utilisant le formulaire fourni par l'exploitant d'aéroport et en suivant la procédure suivante :

- le demandeur remplit un formulaire par véhicule qu'il remet à l'exploitant d'aérodrome. Ce formulaire est cosigné par le donneur d'ordre si le demandeur est sous-traitant d'un organisme implanté sur l'aérodrome ;
- la demande est ensuite validée par l'exploitant d'aérodrome puis la BGTA. L'exploitant d'aérodrome procède alors à la fabrication de l'autorisation d'accès qu'il remet au demandeur.

Les véhicules autorisés en permanence à circuler en CP disposent alors d'un laissez-passer véhicule permanent, de type contremarque dont la couleur change chaque année. Celle-ci est adhésivée sur le pare-brise afin d'être visible de façon permanente.

Les principes énumérés au point « 1.6.3.2.2 (b) - Entreprise sous-traitant d'une autre entreprise » des présentes mesures, relatif au titre de circulation, sont applicables au laissez-passer véhicule.

Les véhicules de particuliers (*c'est à dire ceux dont la carte grise est au nom d'une personne physique*) ne peuvent pas obtenir une telle autorisation. A titre exceptionnel, les véhicules d'artisans pourront obtenir cette autorisation, à condition de fixer de façon apparente sur le véhicule le laissez-passer véhicule ainsi qu'un logo au nom de l'artisan.

En application et en complément de l'article 1-2-6-3 de l'AIM du 11/09/2013 modifié, les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules en CP sont tenus de :

- établir et tenir à jour la liste des véhicules disposant d'un LPV, incluant les secteurs nécessaires pour la réalisation de l'activité correspondante ;
- effectuer la demande d'un LPV par l'intermédiaire d'un correspondant ou d'un responsable sûreté ;
- déclarer à l'exploitant d'aérodrome toutes évolutions impliquant la fin de validité d'un LPV ou la modification des secteurs nécessaires, dès leur effectivité ;
- formuler une nouvelle demande dès lors que les activités de l'entreprise ont évolué de telle façon que des zones figurant sur son laissez-passer véhicule ne sont plus justifiées ;
- s'assurer, lors de la sortie du CP, de la fermeture effective d'un accès au CP à l'issue de sa période d'utilisation ;
- ne faire circuler un véhicule en CP que pour leurs besoins d'exploitation et par les cheminements prévus à cet effet ;
- stationner uniquement sur les emplacements dédiés à cet effet ;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement en CP du véhicule pour lequel il a obtenu un laissez-passer véhicule ;
- restituer si possible le laissez-passer véhicule à l'exploitant d'aérodrome au plus tard le jour où le véhicule ne justifie plus d'un accès en CP, quelle qu'en soit la raison (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal). A défaut de pouvoir restituer le laissez-passer (détérioration de celui-ci), l'entreprise à l'obligation de procéder à sa destruction immédiate.

En application et en complément de l'article 1-2-6-4 de l'AIM modifié du 11/09/2013, l'utilisateur d'un véhicule disposant d'un LPV est tenu de :

- signaler, à l'entité responsable de la demande ou, si ce n'est pas possible, à l'exploitant d'aérodrome, le vol ou la perte du LPV le jour de la prise de connaissance de l'évènement ;
- s'assurer, lors de la sortie du CP, de la fermeture effective d'un accès au CP à l'issue de sa période d'utilisation ;
- restituer le LPV à l'entité responsable de la demande ou, si ce n'est pas possible, à l'exploitant d'aérodrome, au plus tard le jour où le véhicule ne justifie plus d'un accès en CP, quelle qu'en soit la raison.

#### 1.7.2.1.2 Modalités complémentaires pour les véhicules immatriculés

Les organismes désirant circuler en Côté Piste avec un véhicule immatriculé suivent les modalités complémentaires suivantes :

- à l'appui de sa demande, il présente une photocopie de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule ;
- l'autorisation est valable pour une durée limitée ;
- les organismes dont les véhicules doivent circuler en Côté Piste renouvellent leurs autorisations au minimum 15 jours avant la fin de validité de ladite autorisation auprès de l'exploitant d'aérodrome ;

### 1.7.3 Laissez-passer véhicule perdus, volés ou non restitués

Tout organisme possédant un laissez-passer véhicule permanent est tenue de le restituer à l'exploitant d'aérodrome dès que le véhicule n'a plus à circuler en Côté Piste (*vente du véhicule, cessation d'activité...*) ou lorsque le pare-brise du véhicule est changé. Toutefois, si le LPV est endommagé, il appartient à l'organisme d'informer le gestionnaire qu'il a procédé lui-même à la destruction de la pièce.

En cas de non-restitution d'un LPV, du vol du véhicule possédant un laissez-passer véhicule ou la perte de celui-ci, l'organisme est tenu de le signaler dans les plus brefs délais au service badges d'ADL, afin qu'une liste des laissez-passer véhicule perdus, volés ou non restitués soit tenue à jour par l'exploitant d'aérodrome

### 1.7.4 Laissez-passer véhicule (LPV) temporaire

#### 1.7.4.1 Laissez-passer véhicule (LPV) visiteur

Les organismes n'entrant qu'occasionnellement en Côté Piste font une demande de LPV visiteur directement en se présentant au PARIF. Sauf exception laissée à la discrétion de la BGTA, un nouveau LPV visiteur, pour

un motif ou une mission déterminée, ne peut être demandé que dans la limite de cinq jours suivant la première demande et ce sur une période de trente jours.

Le conducteur se présente au PARIF avec son autorisation de conduite en Côté Piste (ou celle de son accompagnant). Il remplit le formulaire de demande auprès des ADS. Ces derniers informent la GTA, qui après vérification accorde ou non l'accès. Le conducteur dépose la carte grise du véhicule en échange du LPV visiteur. Ce LPV visiteur est composé d'une plaque identifiable. Cette plaque est apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée du séjour en CP.

En application et en complément de l'article 1-2-6-3 de l'AIM du 11/09/2013 modifié, les entreprises et organismes utilisateurs de véhicules en CP sont tenus de :

- ne faire circuler un véhicule en CP que pour leurs besoins d'exploitation et par les cheminements prévus à cet effet ;
- stationner uniquement sur les emplacements dédiés à cet effet ;
- faire surveiller tout déplacement ou stationnement en CP du véhicule pour lequel il a obtenu un laissez-passer véhicule visiteur ;
- restituer le laissez-passer véhicule visiteur à l'exploitant d'aérodrome au plus tard le jour où ce LPV visiteur arrive à échéance.

#### **1.7.4.2 Laissez-passer véhicule (LPV) chantier**

##### **1.7.4.2.1 Préambule**

Les véhicules utilisés dans le cadre de Chantiers sont titulaires d'une autorisation pour pénétrer en CP. Cette autorisation revêt deux formes :

- laissez-passer véhicule (normal) Longue Durée, dans le cadre de chantiers d'une durée supérieure à 15 jours ;
- laissez-passer véhicule (visiteur) Courte Durée, dans les autres cas.

##### **1.7.4.2.2 Dispositions relatives aux LPV type Chantier longue durée**

La demande est déposée auprès de l'exploitant d'aérodrome par le correspondant sûreté de la société ou son représentant, avec un préavis minimum de 15 jours ou 3 semaines selon le volume de la demande. Cette demande est soumise à validation par l'exploitant d'aérodrome et la GTA. Lorsque la demande est acceptée l'exploitant d'aérodrome délivre un laissez-passer véhicule fixé sur le pare-brise du véhicule.

Le laissez-passer véhicule est valable pour toute la durée du chantier ou dans un cadre annuel. Il est remis à la SEACFA avant sa fin de validité, sous la responsabilité du correspondant sûreté de l'entreprise.

##### **1.7.4.2.3 Dispositions relatives aux LPV type Chantier courte durée**

La procédure utilisée est celle des LPV visiteurs.

### **1.7.5 Conditions d'identification et de pénétration des véhicules dépourvus de LPV**

#### **1.7.5.1 Véhicules captifs**

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) 2015/1998, les véhicules ne pouvant circuler qu'en CP de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne sont dispensés de laissez-passer véhicule mais sont identifiés par la mention où figure le nom de l'entreprise ou un logo. Cette mention est d'une taille suffisante pour être reconnaissable à distance, la taille des caractères n'est pas inférieure à 10 centimètres.

#### **1.7.5.2 Ambulances – traitement EVASAN**

Les ambulances pour le transport de malades (EVASAN) devront privilégier l'utilisation de la ZALO (ZD1), en respectant les conditions d'accès à cette ZD et sous accompagnement permanent par un ADS. Si le transport de malade est opéré en PCZSAR, les règles relatives au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage doivent être respectées, un LPV temporaire doit être utilisé.

## **1.7.6 Inspection filtrage des véhicules à l'entrée de la PCZSAR**

### **1.7.6.1 Généralités**

Le véhicule en attente d'inspection filtrage, quel qu'il soit, est stationné dans le sas du PARIF utilisé. Par ailleurs, le conducteur prête son concours en facilitant l'accès des zones à inspecter (ouverture systématique des portes et du coffre, ouverture boîte à gant et du capot moteur au besoin). La fouille est effectuée en présence constante du conducteur.

Les conducteurs présentent à l'inspection filtrage les objets qu'ils transportent dans leur véhicule, y compris les approvisionnements de bord, fournitures destinées à l'aérodrome et le fret, au moment de leur passage au PARIF (sauf s'il s'agit de véhicules de fournisseur habilité, fournisseur connu, ou d'agent habilité avec un document attestant du statut « sécurisé » des marchandises; dans ces cas, la cargaison a été bâchée, filmée ou fermée lors de son trajet en Côté Ville de façon à garantir le maintien d'intégrité).

En cas de présentation de certains objets ou matériels qui de par leur poids ou leur volume ne peuvent être déplacés, le conducteur en avise le personnel chargé de l'inspection filtrage. Il s'agit notamment des articles prohibés autorisés et destinés à rester à bord.

L'exploitant d'aérodrome, après questionnement du conducteur sur la nature des objets éventuellement transportés, procède à l'inspection du véhicule.

### **1.7.6.2 Inspection filtrage des véhicules spéciaux**

Certains véhicules, du fait de leurs caractéristiques, ne peuvent subir une inspection filtrage selon les zones à inspecter figurant dans la réglementation. Il s'agit notamment des tracmas, véhicules des essenciers, camions de tout type, véhicules et chariots à bagages transportant du fret avec document d'accompagnement, véhicules des fournisseurs habilités ou connus, engins agricoles, véhicules de livraison de gaz. Pour ces véhicules, l'inspection filtrage est adaptée au type du véhicule.

## **1.8 Accès et stockage des bagages, du fret et autres objets ou marchandises en côté piste**

### **1.8.1 Bagages de soute**

#### **1.8.1.1 Protection des bagages de soute inspectés-filtrés au terminal affaires**

La protection des bagages de soute inspectés-filtrés au terminal affaires de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne est assurée par la surveillance d'un agent de la SEACFA formé en conséquence (formation 11.2.3.8).

Celui-ci les prend en charge à la sortie du tapis de convoyage de l'équipement d'imagerie radioscopique installé au terminal affaires, et les stocke sur un chariot, dans l'attente du transport vers l'aéronef.

Pendant les opérations d'inspection-filtrage, l'agent assure la protection des bagages afin qu'aucune personne présente dans le terminal affaires n'y ait accès de façon illicite, la zone d'entreposage du chariot étant située dans le cheminement vers l'aire de trafic des personnes autres que les passagers.

#### **1.8.1.2 Distribution des bagages à l'arrivée du terminal commercial**

Le personnel du service piste en charge de décharger les bagages de soute sur le tapis de convoyage jusqu'à la salle des arrivées s'assure qu'aucune personne ou objet n'est introduit en PCZSAR lors de l'ouverture des volets situés entre la PCZSAR et la salle d'arrivée bagages classée en ZCVAR. Les bagagistes s'assurent de la fermeture automatique de ces volets une fois que le dernier bagage a été convoyé en ZCVAR.

Les bagages identifiés comme non-accompagnés sont conservés au niveau de la salle de traitement des bagages en PCZSAR et sont remis directement au service passage.

## 1.8.2 Fournitures destinées à l'aéroport

### 1.8.2.1 Accès en PCZSAR des fournitures destinées à l'aéroport

Les fournitures destinées à pénétrer en PCZSAR de l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne sont autorisées à passer uniquement par le PARIF 2 du terminal affaires ou pour les fournitures apportées par une personne, au terminal commercial.

Les véhicules essence chargés des livraisons de carburant à la station d'avitaillement localisée en PCZSAR doivent se présenter au PARIF 1.

SELIA LIMAGRAIN présente les fournitures d'aéroport au PIF du terminal commercial ou au PIF du terminal affaires.

### 1.8.2.2 Statut de Fournisseur connu

En complément du point 9.1 du règlement (UE) 2015/1998, un Fournisseur Connu de fournitures destinées à l'aéroport Clermont-Ferrand/Auvergne est tenue de respecter les dispositions ci-après.

Toute entreprise souhaitant être désignée Fournisseur Connu de fournitures destinées à l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne est tenue

- de coopérer pleinement aux fins de toutes les inspections nécessaires et donner accès à tous les documents demandés par les services de la DSAC-CE, de la GTA, de la PAF, du gestionnaire des accès à la PCZSAR devant être empruntés et du validateur UE de sûreté aérienne de son choix.
- d'établir un document d'accompagnement pour chaque groupement constitué et d'archiver pendant un mois un exemplaire de tous les documents d'accompagnement qu'il établit.

### 1.8.2.3 Rôle du Gestionnaire d'accès à la PCZSAR

#### 1.8.2.3.1 Obligations du Gestionnaire d'accès à la PCZSAR souhaitant désigner ou maintenir un statut de fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne

Le gestionnaire d'accès à la PCZSAR est tenu :

- d'informer la DSAC-CE de toute entreprise souhaitant devenir fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne ;
- de remettre à chaque candidat au statut, l'ensemble des obligations inhérentes au statut de fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;
- s'assurer, à l'aide du rapport du validateur UE de sûreté aérienne désigné par le fournisseur, de la conformité dans la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
- d'informer la DSAC-CE si un de ses fournisseurs connus présente des non-conformités face à ses engagements relatifs aux normes de sûreté devant être mis en œuvre ;
- de tenir à jour la liste des fournisseurs connus de fournitures destinées à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne désignés par ses soins et mettre cette liste à disposition sur l'ensemble des accès à la PCZSAR gérés ;
- de conserver les déclarations d'engagements remises par les fournisseurs connus de fournitures destinées à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;
- de s'assurer du caractère effectif du maintien d'une activité constante de l'ensemble des fournisseurs connus désignés par ses soins ;
- de retirer le statut de fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne si la DSAC-CE ou lui-même n'est plus convaincu que l'entreprise désignée satisfait à l'ensemble de ses obligations.

#### 1.8.2.3.2 Obligations du Gestionnaire d'accès à la PCZSAR souhaitant faire pénétrer par ses accès un fournisseur connu de fournitures destinées à l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne

Le gestionnaire d'accès à la PCZSAR est tenu, à l'entrée de celle-ci :

- de vérifier que le document d'accompagnement présenté contient l'ensemble des mentions obligatoires ;
- de vérifier que le fournisseur est dûment référencé comme fournisseur connu désigné pour ces accès ;

- de réaliser une vérification de concordance entre le document d'accompagnement et le véhicule et/ou les conteneurs, notamment en vérifiant la présence, l'état et les numéros des scellés s'ils existent ;
- de s'assurer, en coordination avec le fournisseur connu du maintien d'intégrité des fournitures destinées à l'aéroport à l'entrée de la PCZSAR. Toutes les fournitures provenant d'un fournisseur connu qui semble avoir été altérées ou dont il y a lieu de croire qu'elles n'ont pas été protégées contre toute intervention non autorisée depuis l'application des derniers contrôles de sûreté subissent une inspection/filtrage systématique ou sont refusées.

## TITRE II MESURES COMPLÉMENTAIRES DE POLICE D'AÉRODROME

### 2.1 Mesures complémentaires de contrôle transfrontière et douanier

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de faire cheminer les passagers non Schengen au départ via les postes de contrôles transfrontières armés et les postes douaniers. De plus, l'exploitant d'aérodrome ainsi que l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte sont tenus d'informer les équipages des vols non Schengen au départ, des accès à la PC ZSAR leur permettant de passer par les postes de contrôle précités.

Hors période d'activité commerciale de l'aérogare (de nuit), l'assistant en escale prend préalablement contact avec les services de police et de douane qui lui indiqueront le circuit à utiliser pour les vols au départ. Les équipages et passagers des vols sont alors guidés par cet assistant en escale vers les postes de contrôles indiqués par ces services.

De plus, pour les vols à l'arrivée en provenance d'un aérodrome étranger, cet assistant prend préalablement contact avec les services de police et de douane qui lui indiqueront le circuit de sortie à utiliser. Les équipages et passagers des vols sont alors guidés par l'assistant vers les postes de contrôles indiqués par ces services.

Enfin, l'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte est tenue de :

- communiquer aux fonctionnaires de police présents le nombre de passagers débarqués et à contrôler ;
- s'assurer, pour les vols en transit, de la concordance entre le nombre de passagers débarqués et celui des passagers devant se présenter au contrôle transfrontière.



## TITRE III Mesures complémentaires de police d'aérodrome

### 3.1 Obligation d'assistance en escale

Tous les aéronefs, privés ou commerciaux, stationnés en PCZSAR, font l'objet d'une assistance par du personnel en nombre suffisant, titulaire d'un titre de circulation valable sur l'aéroport et dûment formé aux objectifs pédagogiques de sûreté et sécurité en piste.

Le transporteur aérien, ou l'équipage d'aviation générale, est tenu de prendre les mesures adaptées de façon à pouvoir bénéficier d'une assistance en escale conforme à l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes mesures.

Cette assistance en escale peut être réalisée soit par ses propres moyens lorsqu'il pratique l'auto-assistance conformément aux dispositions des articles R.216-1 et suivants du code de l'aviation civile, soit en recourant aux services d'un prestataire d'assistance en escale dûment autorisé, après agrément, à exercer sur l'aérodrome.

### 3.2 Aménagement des aérogares

En complément des mesures d'assistance en escale, l'exploitant d'aérodrome est tenu d'aménager toute installation mise en service ou rénovée afin de pouvoir effectuer une séparation physique des flux entre les passagers au départ et les passagers à l'arrivée, sauf dans le cas de la mise en œuvre de l'inspection filtrage unique décrite dans les présentes mesures.

### 3.3 Mesures générales de cheminement

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'informer les équipages des cheminements et de leurs conditions d'utilisation autonome, décrits au point 1.6.2 des présentes mesures.

Hors cheminements piétons dûment identifiés, l'assistant aéroportuaire choisi par l'exploitant de l'aéronef ou désigné dans le cadre de la permanence des assistants en escale pour traiter les vols non programmés prend en charge les équipages et passagers afin de les acheminer en voiture ou bus, au départ jusqu'à leur aéronef, à l'arrivée vers l'accès communs de sortie approprié.

Dans tous les cas, ils empruntent le circuit indiqué par l'exploitant d'aérodrome (poste de coordination aérogare notamment).

## TITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Les présentes mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral N° 20221390 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne définies ci-dessus s'imposent à toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit sur l'aéroport. Les employeurs devront notamment veiller à ce que leurs employés sur le site en aient eu connaissance.

Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme et feront l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que l'arrêté préfectoral lui-même.

Conformément aux dispositions des articles R.217-2 et suivants, et R.282-1-3 du code de l'aviation civile, les infractions à ces mesures particulières sont constatées par les personnes énumérées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Les articles R.217-1 à R.217-3-3 et R.282-1 à 3 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Ces mesures particulières annulent et remplacent les mesures particulières d'application modifiées du 21 octobre 2014.

Fait à Lyon Saint-Exupéry, le **23 SEP. 2023**

La directrice de la sécurité  
de l'aviation civile Centre-Est



**Muriel PREUX**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-22-00004

Arrêté fixant la liste des communes rurales dans  
le département du Puy-de-Dôme pour l'année  
2022



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221421**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POUR L'ANNÉE 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

**VU** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2022;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont classées rurales pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022

Code INSEE 2022	Commune 2022	Code INSEE 2022	Commune 2022
63001	AIGUEPERSE	63053	BRIFFONS
63002	AIX-LA-FAYETTE	63054	BROC
63004	ANCIZES-COMPS	63055	BROMONT-LAMOTHE
63005	ANTOINGT	63056	BROUSSE
63006	ANZAT-LE-LUGUET	63057	BRUGERON
63007	APCHAT	63058	BULHON
63008	ARCONSAT	63059	BUSSEOL
63009	ARDES	63060	BUSSIERES
63010	ARLANC	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63011	ARS-LES-FAVETS	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63012	ARTONNE	63064	CELLE
63013	AUBIAT	63065	CEILLOUX
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63016	AUGEROLLES	63067	CELLETTE
63017	AUGNAT	63071	CEYSSAT
63020	AURIERES	63072	CHABRELOCHE
63021	AUTHEZAT	63073	CHADELEUF
63022	AUZAT-la-COMBELLE	63074	CHALUS
63023	AUZELLES	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63024	AVEZE	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63026	AYDAT	63080	CHAMPEIX
63027	BAFFIE	63081	CHAMPETIERES
63028	BAGNOLS	63082	CHAMPS
63029	BANSAT	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63030	BAS-ET-LEZAT	63084	CHANONAT
63031	BEAULIEU	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	63086	CHAPELLE-AGNON
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63035	BEAUREGARD-VENDON	63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63036	BERGONNE	63089	CHAPPES
63037	BERTIGNAT	63090	CHAPTUZAT
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63039	BEURIERES	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63040	BILLOM	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63041	BIOLLET	63094	CHARENSAT
63043	BLOT-L'EGLISE	63095	CHARNAT
63044	BONGHEAT	63096	CHAS
63045	BORT-L'ETANG	63097	CHASSAGNE
63046	BOUDES	63098	CHASTREIX
63047	BOURBOULE	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63048	BOURG-LASTIC	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63049	BOUZEL	63102	CHATELDON
63051	BRENAT	63104	CHAULME
63052	BREUIL-SUR-COUZE	63105	CHAUMONT-LE-BOURG

ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022

Code INSEE 2022	Commune 2022	Code INSEE 2022	Commune 2022
63106	CHAURIAT	63156	ESTEIL
63107	CHAVAROUX	63157	FAYET-LE-CHATEAU
63108	CHEIX	63158	FAYET-RONAYE
63109	CHIDRAC	63159	FERNOEL
63110	CISTERNES-LA-FORET	63160	AULHAT-FLAT
63111	CLEMENSAT	63161	FORIE
63112	CLERLANDE	63162	FOURNOLS
63114	COLLANGES	63163	GELLES
63115	COMBRAILLES	63165	GIAT
63116	COMBRONDE	63166	GIGNAT
63117	COMPAINS	63167	GIMEAUX
63118	CONDAT-EN-COMBRAILLE	63168	GLAINE-MONTAIGUT
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63169	GODIVELLE
63120	CORENT	63170	GOUTELLE
63121	COUDES	63171	GOUTTIERES
63122	COURGOUL	63172	GRANDEYROLLES
63123	COURNOLS	63173	GRANDRIF
63125	COURPIERE	63174	GRANDVAL
63126	CREST	63175	HERMENT
63128	CREVANT-LAVEINE	63176	HEUME-L'EGLISE
63129	CROS	63177	ISSERTEAUX
63130	CROUZILLE	63179	JOB
63131	CULHAT	63180	JOZE
63132	CUNLHAT	63181	Jozerand
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63182	JUMEAUX
63135	DAVAYAT	63183	LABESSETTE
63136	DOMAIZE	63184	LACHAUX
63137	DORANGES	63185	LAMONTGIE
63138	DORAT	63186	LANDOGNE
63139	DORE-L'EGLISE	63187	LAPEYROUSE
63140	DURMIGNAT	63188	LAPS
63142	ECHANDELYS	63189	LAQUEUILLE
63143	EFFIAT	63190	LARODDE
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63191	LASTIC
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63192	TOUR-D'AUVERGNE
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63194	LEMPY
63147	EGLISOLLES	63196	LIMONS
63148	ENNEZAT	63197	LISSEUIL
63149	ENTRAIGUES	63198	LOUBEYRAT
63150	ENVAL	63199	LUDESSE
63151	ESCOUTOUX	63200	LUSSAT
63152	ESPINASSE	63201	LUZILLAT
63153	ESPINCHAL	63202	MADRIAT
63154	ESPIRAT	63203	MALAUZAT
63155	ESTANDEUIL	63204	MALINTRAT

## ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022

Code INSEE 2022	Commune 2022	Code INSEE 2022	Commune 2022
63205	MANGLIEU	63255	NONETTE-ORSONNETTE
63206	MANZAT	63256	NOVACELLES
63207	MARAT	63257	OLBY
63208	MARCILLAT	63258	OLLIERGUES
63209	MAREUGHEOL	63259	OLLOIX
63210	MARINGUES	63260	OLMET
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	63261	ORBEIL
63212	MARSAT	63262	ORCET
63213	MARTRES-D'ARTIERE	63263	ORCINES
63215	MARTRES-SUR-MORGE	63264	ORCIVAL
63216	MAUZUN	63265	ORLEAT
63218	MAYRES	63267	PALLADUC
63219	MAZAYE	63268	PARDINES
63220	MAZOIRES	63269	PARENT
63221	MEDEYROLLES	63270	PARENTIGNAT
63222	MEILHAUD	63271	PASLIERES
63223	MENAT	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63224	MENETROL	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63225	MESSEIX	63274	PERPEZAT
63226	MUR-SUR-ALLIER	63275	PERRIER
63228	MIREMONT	63277	PESLIERES
63229	MOISSAT	63278	PESSAT-VILLENEUVE
63230	MONESTIER	63279	PICHERANDE
63231	MONNERIE-LE-MONTEL	63280	PIGNOLS
63232	MONS	63281	PIONSAT
63233	MONTAIGUT	63282	PLAUZAT
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	63283	PONTAUMUR
63235	MONTCEL	63285	PONTGIBAUD
63236	MONT-DORE	63286	POUZOL
63237	MONTEL-DE-GELAT	63287	PRADEAUX
63238	MONTFERMY	63288	PROMPSAT
63239	MONTMORIN	63289	PRONDINES
63240	MONTPENSIER	63290	PULVERIERES
63241	MONTPEYROUX	63291	PUY-GUILLAUME
63242	MORIAT	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63243	MOUREUILLE	63293	QUARTIER
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE	63294	QUEUILLE
63246	MURAT-LE-QUAIRE	63295	RANDAN
63247	MUROL	63296	RAVEL
63248	NEBOUZAT	63297	REIGNAT
63249	NERONDE-SUR-DORE	63298	RENAUDIE
63250	NESCHERS	63299	RENTIERES
63251	NEUF-EGLISE	63301	RIS
63252	NEUVILLE	63302	ROCHE-BLANCHE
63253	NOALHAT	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND

Code INSEE 2022	Commune 2022	Code INSEE 2022	Commune 2022
63304	ROCHE-D'AGOUX	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE	63354	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne
63306	ROCHE-NOIRE	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63309	SAILLANT	63356	SAINT-GERVAZY
63310	SAINTE-AGATHE	63357	SAINT-HERENT
63311	SAINT-AGOULIN	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63360	SAINT-HILAIRE
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	63362	SAINT-IGNAT
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63318	SAINT-ANGEL	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63319	SAINT-ANTHEME	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63320	SAINT-AVIT	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63321	SAINT-BABEL	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63322	SAINT-BEAUZIRE	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	63371	SAINT-JUST
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	63372	SAINT-LAURE
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	63373	SAINT-MAIGNER
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63328	SAINTE-CATHERINE	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63329	SAINTE-CHRISTINE	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	63378	SAINT-MAURICE
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	63379	SAINT-MYON
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	63380	SAINT-NECTAIRE
63334	SAINT-DIER-D'Auvergne	63381	SAINT-OURS
63335	SAINT-DIÉRY	63382	SAINT-PARDOUX
63336	SAINT-DONAT	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63342	SAINT-FLORET	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63394	SAINT-ROMAIN
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63395	SAINT-SANDOUX
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	63396	SAINT-SATURNIN
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63397	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE



ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022

Code INSEE 2022	Commune 2022	Code INSEE 2022	Commune 2022
63399	SAINT-SULPICE	63445	VASSEL
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	63446	VENSAT
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	63447	VERGHEAS
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	63448	LE VERNET-CHAMÉANE
63403	SAINT-VINCENT	63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63404	SAINT-YVOINE	63450	VERNEUGHEOL
63405	SALLEDES	63451	VERNINES
63406	SARDON	63452	VERRIERES
63407	SAULZET-LE-FROID	63453	VERTAIZON
63408	SAURET-BESSERVE	63454	VERTOLAYE
63409	SAURIER	63456	VICHEL
63410	SAUVAGNAT	63458	VILLENEUVE
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63412	SAUVESSANGES	63460	VILLOSSANGES
63413	SAUVETAT	63461	VINZELLES
63414	SAUVIAT	63462	VIRLET
63415	SAUXILLANGES	63463	VISCOMTAT
63416	SAVENNES	63464	VITRAC
63417	SAYAT	63465	VIVEROLS
63418	SERMENTIZON	63466	VODABLE
63419	SERVANT	63467	VOINGT
63420	SEYCHALLES	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63421	SINGLES	63469	VOLLORE-VILLE
63422	SOLIGNAT	63470	VOLVIC
63423	SÜGERES	63471	YOUX
63424	SURAT	63472	YRONDE-ET-BURON
63425	TALLENDE	63473	YSSAC-LA-TOURETTE
63426	TAUVES		
63427	TEILHEDE		
63428	TEILHET		
63429	TERNANT-LES-EAUX		
63431	THIOLIERES		
63432	THURET		
63433	TORTEBESSE		
63434	TOURS-SUR-MEYMONT		
63435	TOURZEL-RONZIERES		
63436	TRALAIGUES		
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP		
63438	TREZIOUX		
63439	USSON		
63440	VALBELEIX		
63441	VALCIVIERES		
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF		
63443	VARENNES-SUR-MORGE		
63444	VARENNES-SUR-USSON		

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-19-00005

Autorisation d'un spectacle aérien public sur  
l'aérodrome d'Issoire-le Broc du 30 septembre au  
2 octobre 2022 intitulé "Ailes et Volcans"

**ARRÊTÉ N°SPI-2022-083**  
**portant autorisation d'un spectacle aérien public**  
RAA : 63-2022-09-19-00005

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;

VU l'Arrêté interministériel du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Hervé VILASPASA, représentant l'Association d'Animation Culturelle et Touristique (AACT), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne, sur l'aérodrome d'Issoire-le-Broc(63) le vendredi 30 septembre de 17 à 22h, les samedi et dimanche 1er et 2 octobre de 9h à 19h ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le CDSP 63 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires d'Issoire et du Broc ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Hervé VILASPASA, président de l'Association d'Animation Culturelle et Touristique (AACT), est autorisé à organiser un spectacle aérien public, sur l'aérodrome d'Issoire-le-Broc(63) le vendredi 30 septembre de 17h à 22h, les samedi et dimanche 1er et 2 octobre de 9h à 19h.

Elle consiste en une succession de vols de présentation d'aéronefs de différents types : cerfs-volants, avions, hélicoptères et ULM, civils ou militaires, en solo ou en formation.  
Certaines présentations donnent lieu à des figures de voltige.  
Certains aéronefs sont dits « de collection ».

L'organisateur devra en tous points respecter :

- les déclarations portées au dossier de demande
- la réglementation en vigueur
- les consignes figurant au présent arrêté.

**Article 2 :** Infrastructure

Localisation de la zone d'évolution (zone réservée dite « côté piste ») :

La zone d'évolution sera située sur l'aérodrome d'ISSOIRE-LE BROC (LFHA).

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée par arrêté préfectoral, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique, dite « côté ville ».

#### Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- côté ville: des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre.
- côté piste : à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

#### Article 3 : Direction des vols

L'organisation de la direction des vols, proposée par l'organisateur et conforme au point SAP.GEN.115 de l'arrêté du 21 novembre 2021, est la suivante :

- Directeur des vols : M. Philippe CHABAUD
- Directeur des vols suppléant : M. Jean-Michel PLASSE
- Directeur des vols apprenti : M. Richard KUSAK

Le directeur des vols, le directeur des vols suppléant et le directeur des vols apprenti sont tenus de respecter les dispositions afférentes à la direction des vols de l'arrêté susvisé.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07),
- le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50),
- la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

#### **Article 4 : Opérations aériennes et insertion dans l'espace aérien environnant :**

Le plateau aérien sera composé de présentation en vol :

de la Patrouille de France,  
d'un avion de transport militaire A400M,  
de la patrouille Pioneer (Italie) avec pyrotechnie,  
de la patrouille Carnet de Vol avec pyrotechnie, de la patrouille Red Devils (Armée de l'Air belge),  
d'un hélicoptère EC-145 (Gendarmerie) et EC-120 (Alat),  
d'un hélicoptère Chinook CH-47 (RAF),  
d'un Piaggio P180,  
de 3 avions de voltige,  
d'un Piper PA18,  
d'une réplique de Stampe,  
d'un planeur,  
de 2 avions avec Wingwalkers,  
d'un ULM,  
d'une patrouille de 8 paramoteurs et de 5 parachutistes.

#### **Mise en place de Zone Réglementée Temporaire**

La création d'une zone réglementée temporaire (ZRT) est prévue pour assurer une ségrégation du trafic aérien externe au spectacle.

Elle est activable à partir du 29 septembre à 09h00 jusqu'au 30 septembre à 17h 00 pour les répétitions et du 30 septembre à 17h00 au 02 octobre à 19h00 pour le spectacle aérien public.

Elle sera portée à la connaissance des usagers aériens par SUP-AIP.

L'organisateur et le Directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

#### **Fréquence manifestation aérienne**

La fréquence **128.7 Mhz** dite « display » spécifique manifestation aérienne est attribuée par la DSAC-CE à la direction des vols.

Cette fréquence pourra être utilisée pendant toute la durée du spectacle aérien ainsi que pour les répétitions.

#### **Compte-rendu**

Le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

#### **Article 5 : Répétitions**

Dans les créneaux d'activation des ZRT avant la manifestation, les pilotes sont autorisés à répéter leurs présentations en dérogeant aux hauteurs minimales de vol dans les mêmes limites que celles accordées pendant la manifestation.

Pendant ces répétitions, la personne chargée de faire respecter les restrictions d'accès à l'aérodrome publiées par le NOTAM, fait en sorte qu'aucun autre vol n'ait lieu dans la circulation de l'aérodrome.

#### **Article 6 : Mesures de sécurité :**

##### **EXPOSITION STATIQUE**

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

##### **PRÉSENTATION DE 3 MONTGOLFIÈRES CAPTIVES (NACELLES AU SOL)**

Sur la zone prévue par l'organisateur (conformément au plan transmis), et en l'absence de toute autre activité.

Pour chacune des aires de présentation des ballons captifs (nacelles maintenues au sol), celles-ci seront dégagées de tout obstacle au sol ou aérien, et constituées par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 25 mètres de côté.

Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Le public sera maintenu à une distance minimum de 10 mètres de l'aire de présentation et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs. Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension des ballons captifs n'aura accès à l'aire de présentation.

Les ballons seront maintenus captifs nacelles au sol à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

La présentation ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer l'opération en toute sécurité.

Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de 100 mètres de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

#### PRESENTATIONS / VOLTIGE

En l'absence de toute autre activité.

Sur l'axe matérialisé sur le plan transmis par l'organisateur, conformément au plan transmis par l'organisateur. Tout survol du public sera interdit.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) de l'arrêté du 10 novembre 2021, sous la responsabilité du directeur des vols.

#### DÉMONSTRATION D'HÉLITREUILLAGE

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions du SAP.OPS.305 (distance du public) de l'arrêté du 10 novembre 2021, sous la responsabilité du directeur des vols.

Les trajectoires d'arrivée et de départ ne passeront jamais à la verticale d'habitation de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public. L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration. Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur la zone avant d'autoriser le début des opérations.

#### AEROMODELES

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

- L'aire d'évolution sera située, conformément au plan transmis par l'organisateur.
- La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.
- La zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.
- La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacles et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.
- La zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sécurité des vols :

- La zone de survol restera libre de tout public et/ou véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.
- Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.
- Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.
- L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

## LARGAGE DE PARACHUTISTES

Sur la zone prévue par l'organisateur, et en l'absence de toute autre activité.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

Il veillera également au respect des dispositions de l'arrêté interministériel de référence, et notamment pour ce qui concerne le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de moteur à hélice.

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

### Sécurité des vols :

- La zone de survol restera libre de tout public et/ou véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.
- Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.
- Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.
- L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

### Article 7 :

#### Service d'ordre :

Dans l'enceinte réservée au public de la manifestation aérienne, l'organisateur assure l'organisation du service d'ordre dans le respect des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le service d'ordre prévu par l'organisateur sera réparti sur les secteurs suivants :

1o dans la zone côté piste ;

2o dans la zone côté ville ;

3o sur les voies d'accès à l'aérodrome ou au lieu de la manifestation aérienne.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de déclassement de zone, Il sera chargé de veiller au strict respect de ces zones et à en limiter les accès aux seules personnes autorisées.

#### Plan vigipirate :

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur prévoit les dispositions nécessaires pour sécuriser la manifestation et notamment les points de rassemblement.

#### Circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours est prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur prévoit des parcs de stationnement en nombre suffisant et prennent toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

En cas de nécessité, L'organisateur fera appel, à l'autorité préfectorale désignée ci-dessus.

La sûreté, la sécurité de l'aviation civile, et le bon ordre sont organisés sous l'autorité de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire, dans le cadre des dispositions des articles R. 213-1 à R. 213-6-1 du code de l'aviation civile.

Un ordre de transmissions indiquant les moyens et les communications attribuées à chaque secteur fonctionnel Précisera la ou les autorités pouvant être amenées, en cas de nécessité, à diriger et coordonner les actions de secours, d'ordre public et de sécurité publique.

**Article 8 : Environnement**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le terrain après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

**Article 9 :**

Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Issoire, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

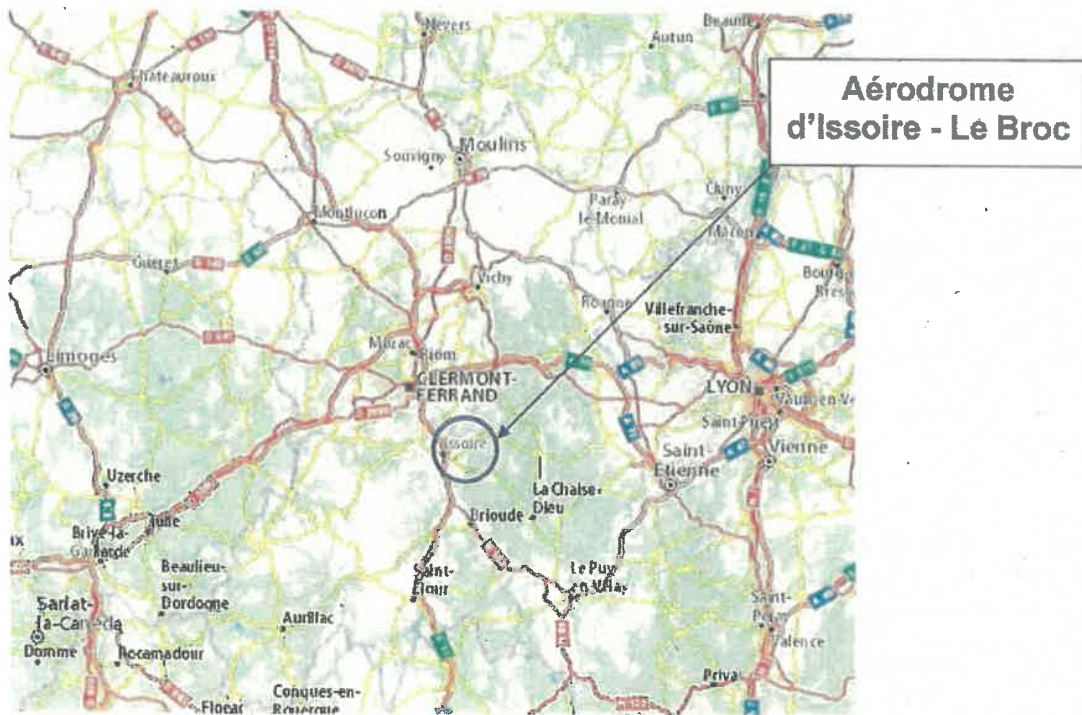
*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



## LIEU DE LA MANIFESTATION



L'aérodrome est situé sur la commune du Broc.



## ITINERAIRES D'ACCES

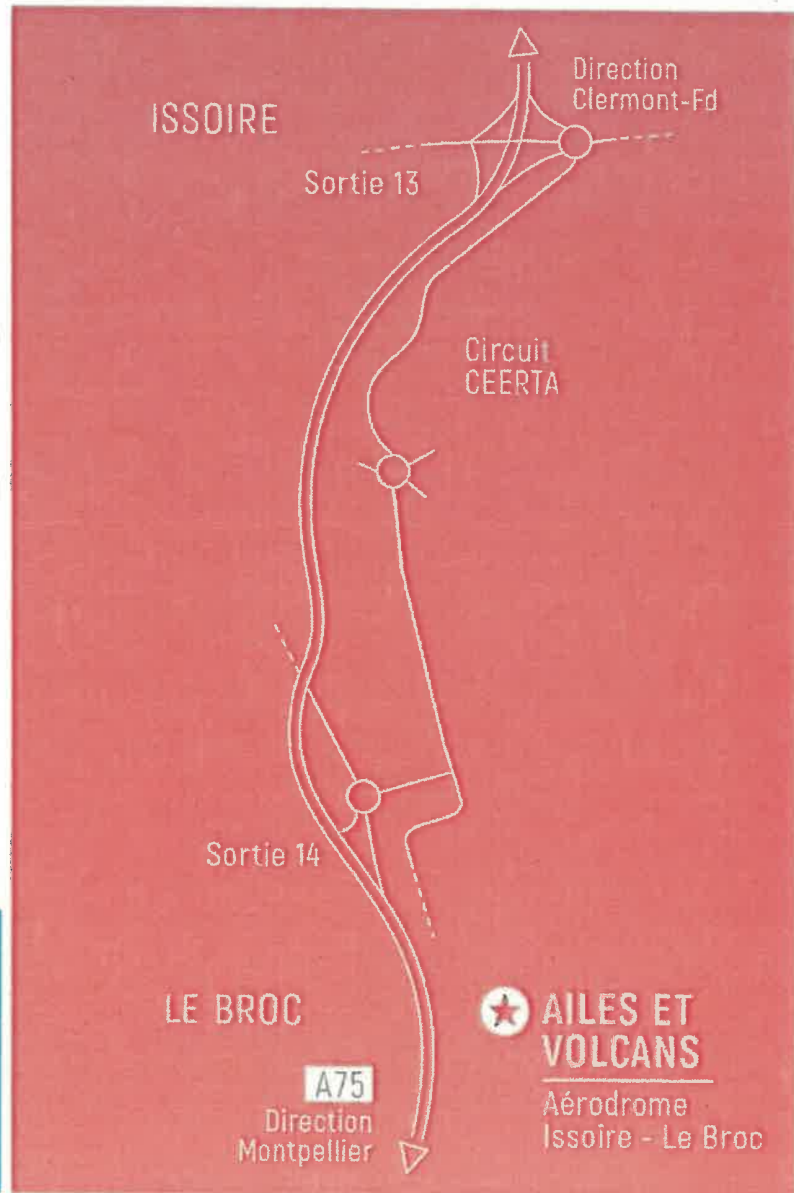
### PLAN D'ACCÈS

Ailes  
et Volcans

#### Coordonnées d'accès :

Depuis Clermont : A75 -  
sortie 13 & sortie 11 en  
détourage

Depuis Montpellier : A75 -  
sortie 14



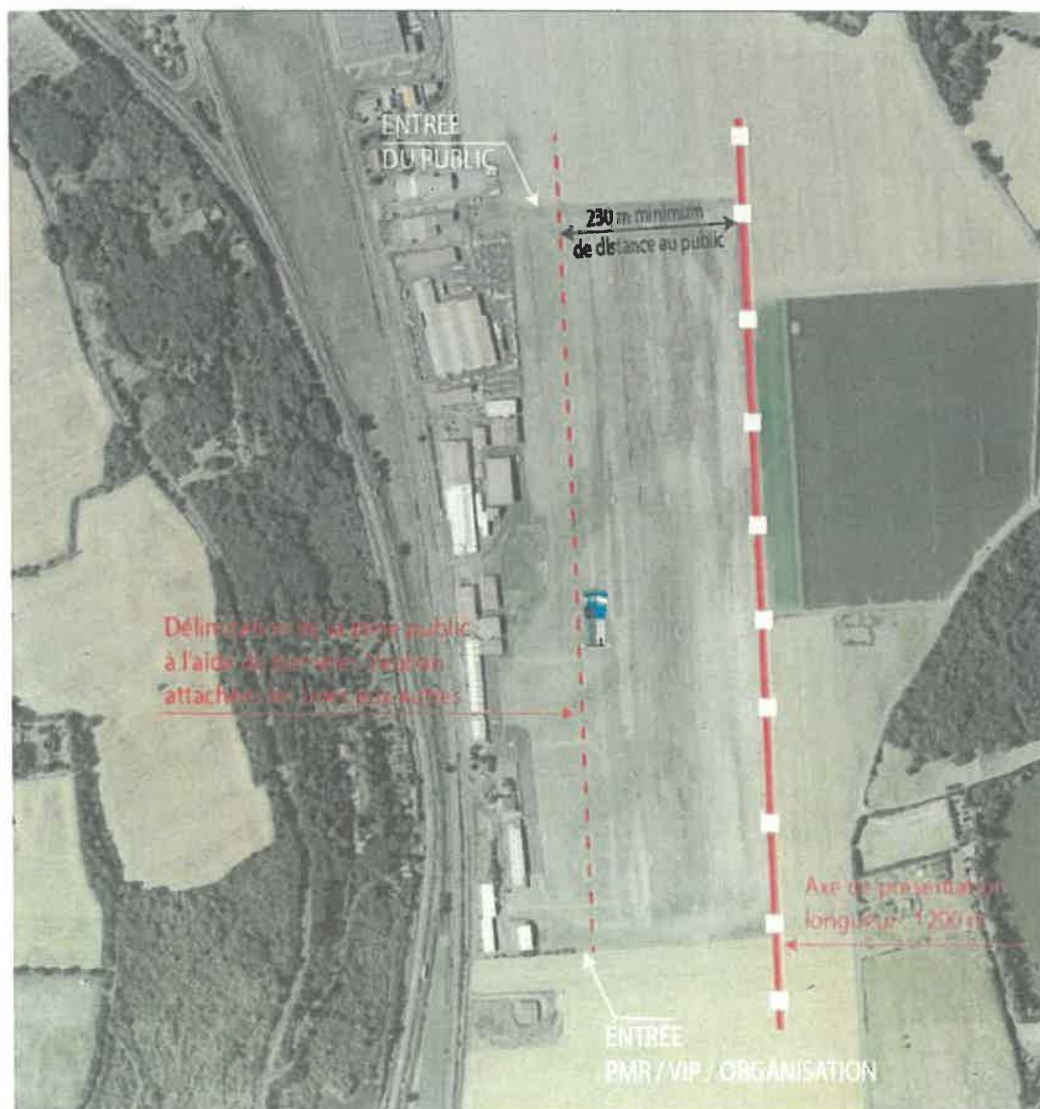
Un itinéraire d'accès sera largement diffusé via :

- le site internet de l'événement
- Le journal « La Montagne »
- Les flyers de promotion distribués

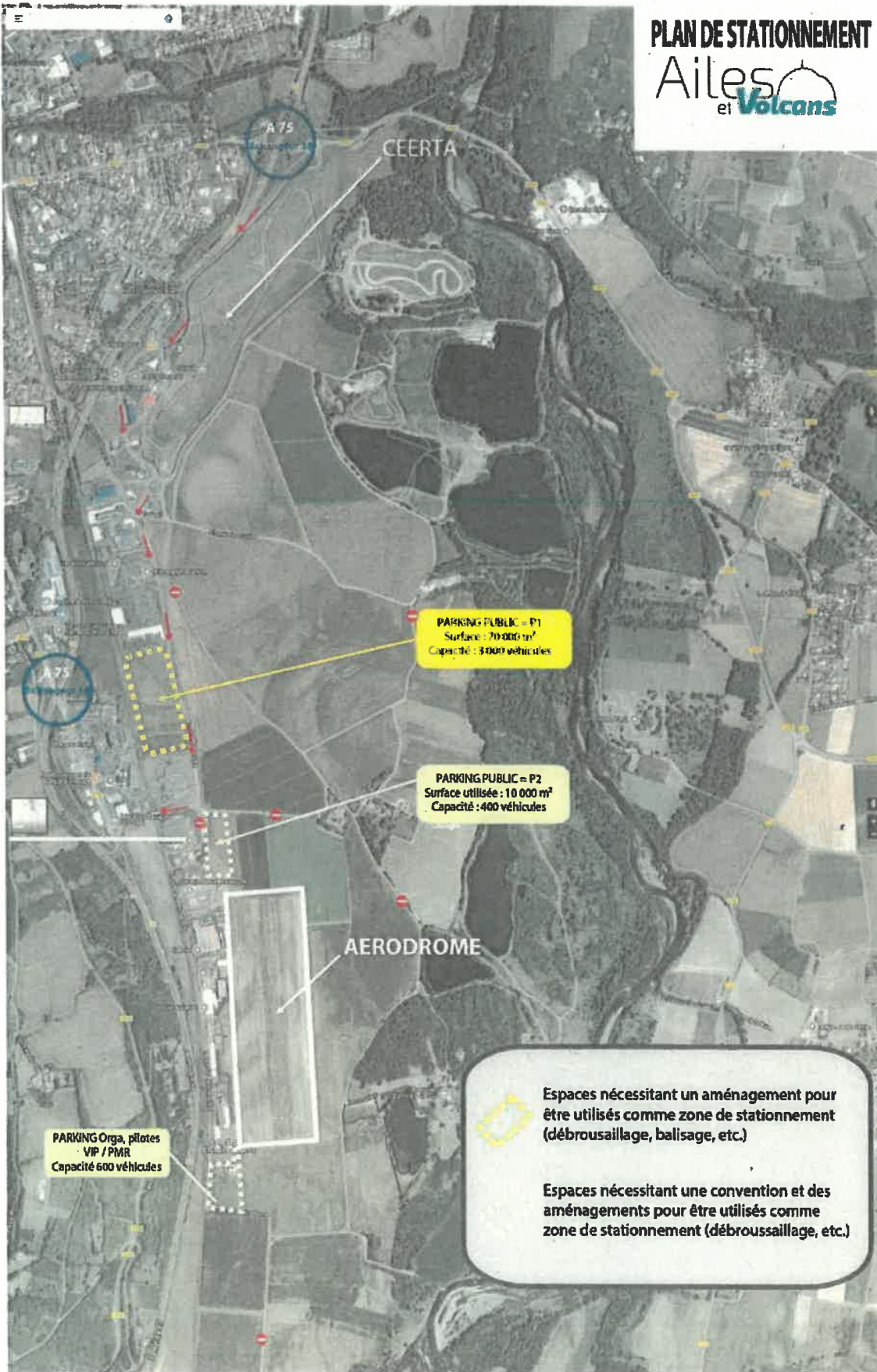
## DESCRIPTIFS DE SITUATION

La matérialisation de l'axe de Présentation sera réalisée à l'aide de balises blanches (remorques planneurs). L'axe sera développé sur environ 1200 mètres de long.

### PLAN DE l'axe de présentation







## DELIMITATION DES ZONES

Compte tenu de la diversité des activités pratiquées sur cette manifestation, des mesures de sécurité à mettre en place, de l'organisation des secours, de l'accueil V.I.P, de la présence d'avions de voltige aérienne, du public attendu il est prévu de diviser le site en zones d'activités distinctes.

**La zone publique est divisée en 2 parties : ZONE 1 et ZONE 2**

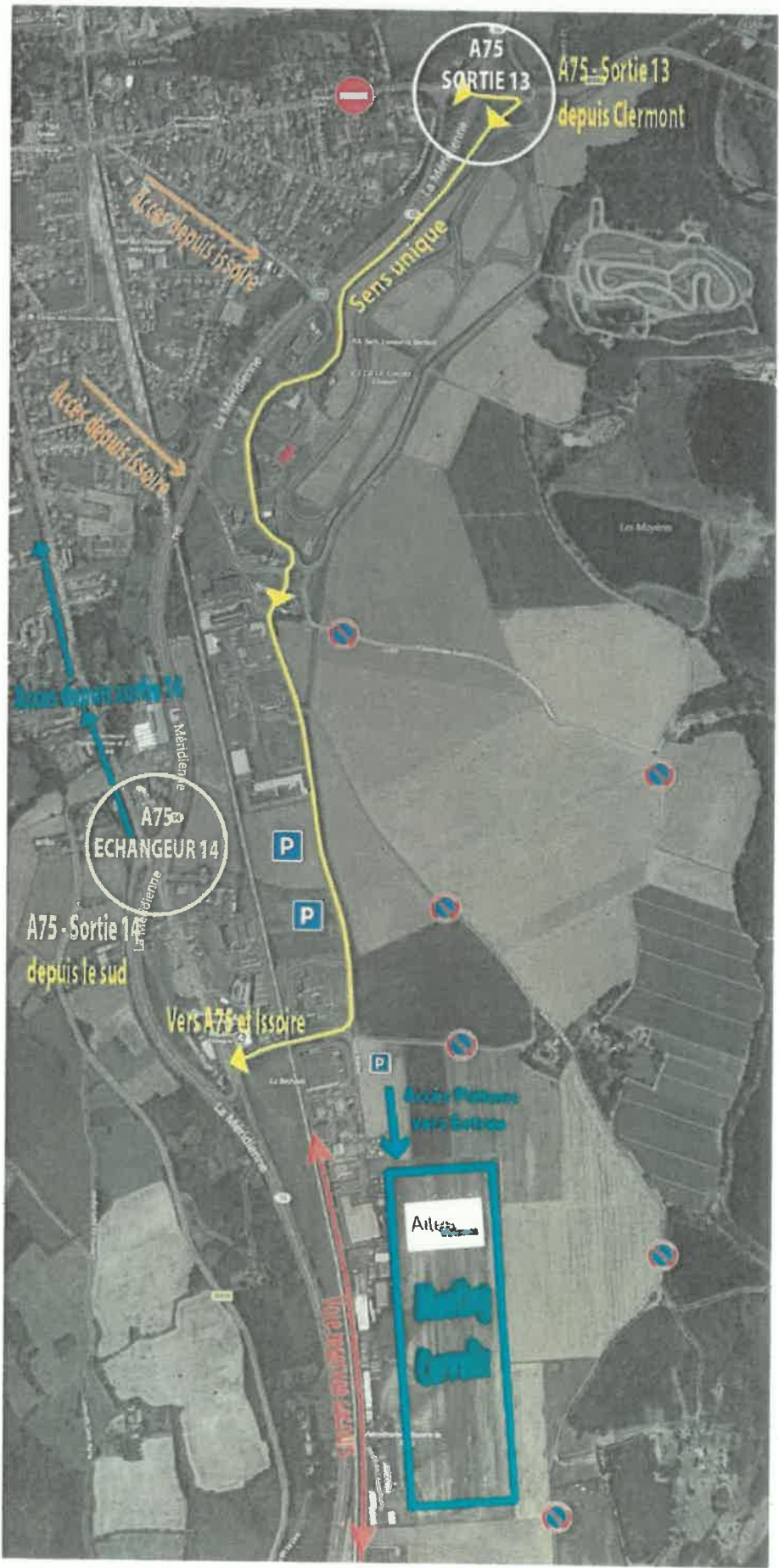
- La zone 1 / 1bis est réservée aux parkings
- La zone 2 regroupe les stands de vente, les espaces exposition, restauration, buvette et diverses animations.

**La ZONE 3 est interdite d'accès pour le public**

Cette zone est réservée pour les évolutions aériennes : aéronefs, aéromodèles et présentation des cerfs-volants

Le public aura accès aux zones 1 et 2 par l'intermédiaire d'un itinéraire balisé. Avant d'accéder à la zone 2, le public devra stationner sur le parking délimité en zone 1.





# PLAN DE CIRCULATION

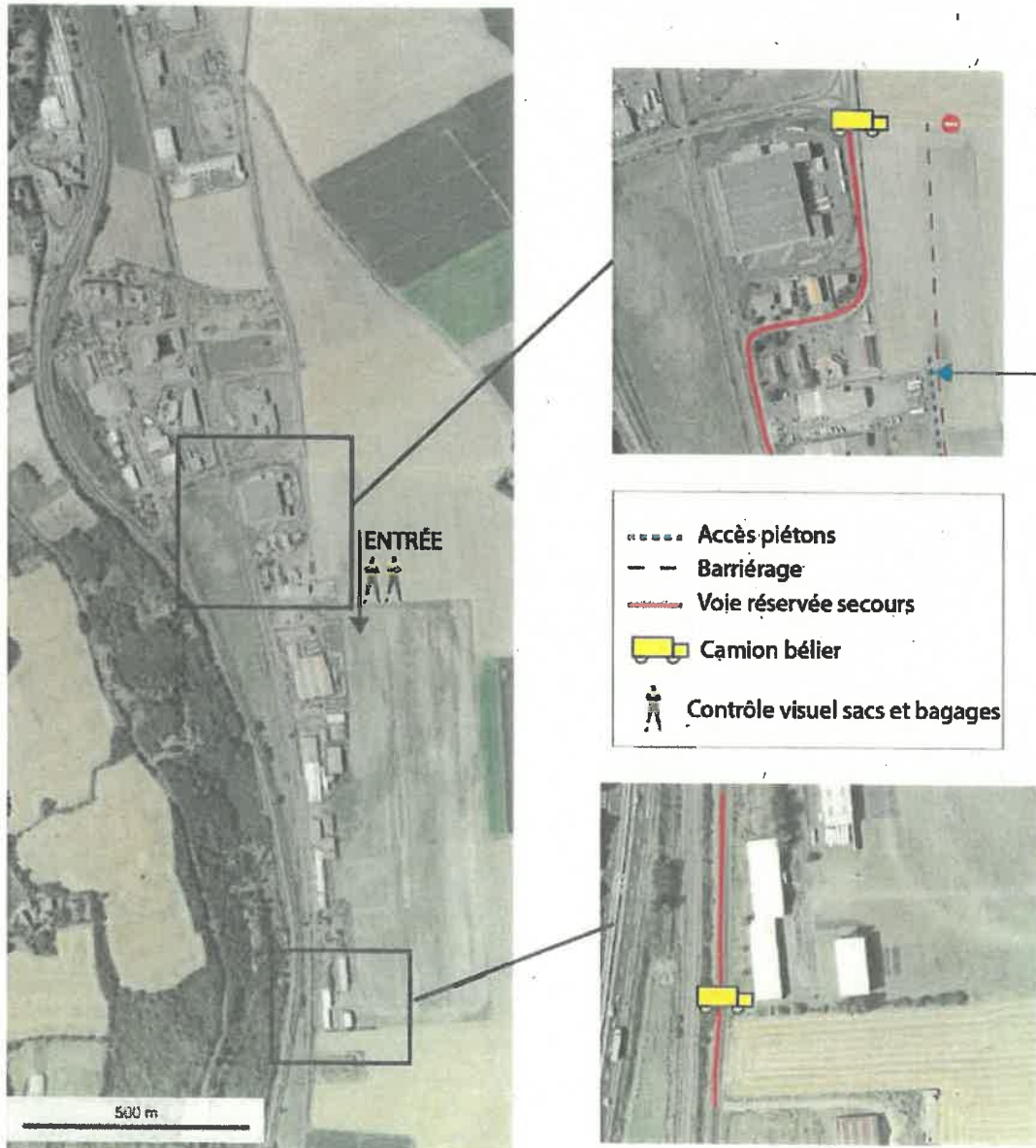




## PLAN VIGIPIRATE

Un barriérage sera fait afin d'organiser un seul point d'accès piétons où sera fait le contrôle visuel des sacs et des bagages.

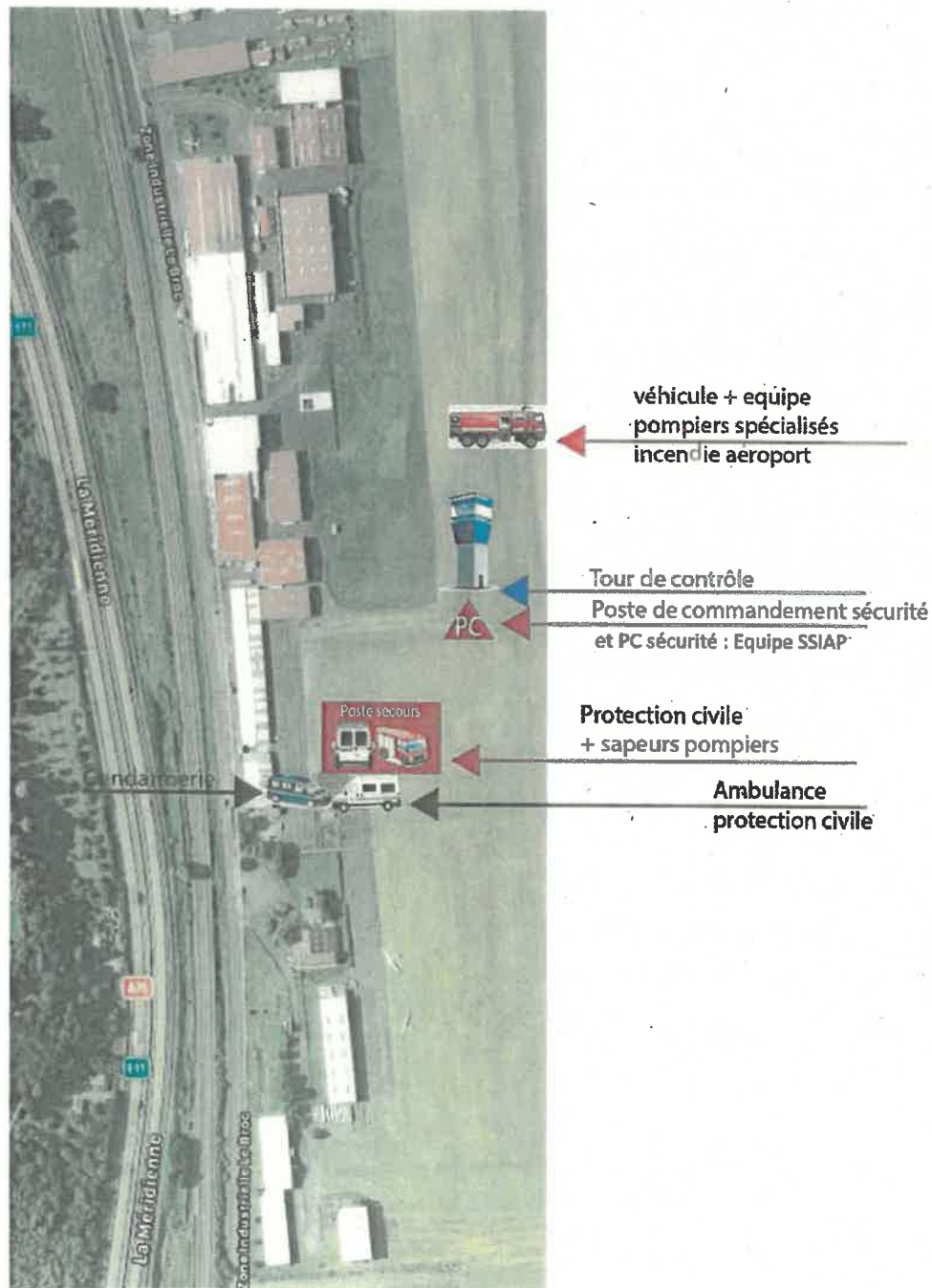
L'entrée de la manifestation sera également protégée par des camions anti-voiture bélier positionnés en travers de la route.



# LE DISPOSITIF DE SECURITE

## SECURITE DES PERSONNES

Les secours aux spectateurs seront assurés par les services des secouristes de LA PROTECTION CIVILE (2 équipes de 4 secouristes) ainsi que par une équipe de sapeurs-pompiers sous convention.



# ATTERRISSAGE A VUE

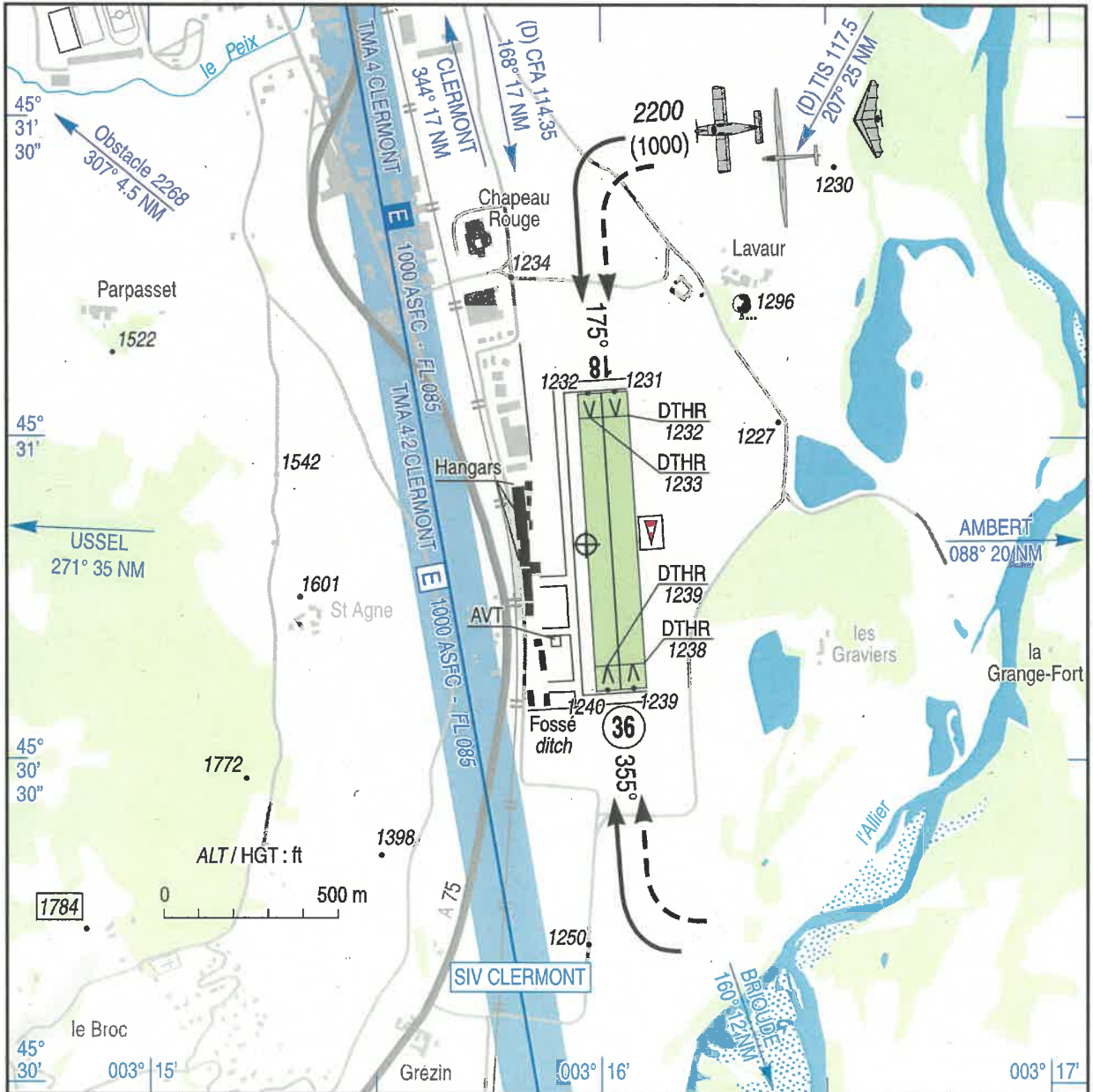
## Visual landing

Ouvert à la CAP  
Public air traffic  
12 AUG 21

ISSOIRE LE BROC  
AD 2 LFHA ATT 01

	<b>ALT AD : 1240 (45 hPa)</b>	<b>LFHA</b>	
	LAT : 45 30 50 N		VAR : 1°E (20)
	LONG : 003 15 58 E		

APP : NIL  
TWR : NIL  
A/A : 118.155



RWY	QFU	Dimensions Dimension	Nature Surface	Résistance Strength	TODA	ASDA	LDA
18L	175	855 x 70	Non revêtue Unpaved	-	855	855	785
36R	355				855	855	785
18R	175	855 x 70	Non revêtue Unpaved	-	855	855	785
36L	355				855	855	785

Aides lumineuses : NIL

Lighting aids : NIL



AMDT 09/21 CHG : VAR, QFU, FREQ A/A 8.33 MHz.

© SIA

## ISSOIRE LE BROC

### Consignes particulières / *Special instructions*

#### Conditions d'utilisation de l'AD

AD réservé aux ACFT munis de radio.  
Roulage interdit hors RWY et TWY.  
L'utilisation simultanée des pistes accolées est interdite.  
Tout TKOF ou LDG est suspendu si un planeur est immobilisé sur la piste planeur à moins de 25 m de la limite commune.

#### AD operating conditions

AD reserved for radio-equipped ACFT.  
Taxiing prohibited except on RWY and TWY.  
Simultaneous use of adjacent RWY is prohibited.  
TKOF and LDG are delayed when a glider is immobilized on the gliders RWY at a distance closer than 25 m from the common limit of both RWY.

#### Procédures et consignes particulières

Registre des vols pour les avions de passage disponible au siège de l'ACB.  
Circulation éventuelle de véhicule sur l'aire de manoeuvre pour le tractage des planeurs.  
Décollage face au Nord : éviter le survol de l'agglomération d'Issoire.

#### Procedures and special instructions

Flight register for visiting ACFT available at the ACB office.  
Traffic of vehicles used to tow gliders may occur on the manoeuvring area.  
Take-off facing North: avoid over flying Issoire urban area.

#### Activités diverses

Activité voltige sur AD (N° 6790) axe de piste 18/36  
5500 ft AMSL / 3500 ft AMSL. SR-SS.

#### Special activities

Aerobatics on AD (NR 6790) RWY 18/36 centerline  
5500 ft AMSL / 3500 ft AMSL. SR-SS.

### Informations diverses / *Miscellaneous*

Horaires sauf indication contraire / *Timetables unless otherwise specified*  
UTC HIV ; HOR ETE : -1HR / UTC WIN ; SKED SUM : -1HR

- 1 - **Situation / Location** : 4 km SSE d'Issoire (63-Puy de Dôme).
- 2 - **ATS** : NIL.
- 3 - **VFR de nuit / Night VFR** : Non agréé / *Not approved*.
- 4 - **Exploitant d'aérodrome / AD operator** : Issoire Communauté 95, rue de Lavour - Parc Industriel et Technologique de Lavour la Béchode  
63500 Issoire.
- 5 - **CAA** DSAC-CE (voir / *see* GEN).
- 6 - **BRIA** : BORDEAUX (voir / *see* GEN).
- 7 - **Préparation du vol / Flight preparation** : Acheminement FPL VFR / *Addressing VFR FPL* : voir / *see* GEN 12.
- 8 - **MET** : VFR : voir / *see* GEN VAC ; IFR : voir / *see* AIP GEN 3.5 ; Station : NIL.
- 9 - **Douanes, Police / Customs, Police** : NIL.
- 10 - **AVT** : Carburant / *Fuel* : 100 LL , contacter / *call* ACB Pierre Herbaud.
- 11 - **RFFS** : Niveau 1 / *Level 1*.
- 12 - **Péril animalier / Wildlife strike hazard** : NIL.
- 13 - **Hangars pour aéronefs de passage / Transient aircraft hangars** : NIL.
- 14 - **Réparations / Repairs** : Réparations avions légers et planeurs suivant agréments Issoire Aviation Part 145-JAR 21G  
*Repairs for light aircraft and glider with the approval of Issoire Aviation*  
Part 145-JAR 21G  
Usines ISSOIRE Aviation.  
TEL : 04 73 89 21 54 LUN-VEN / MON-FRI.
- 15 - **ACB** : Pierre Herbaud TEL : 04 73 89 16 62.  
Centre Inter-Club de VAV, avion, ULM.



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-22-00005

Démonstration moto Martres de Veyre - Marre  
toi et partage - le 25 septembre 2022

**ARRÊTÉ N°SPI-2022-082**  
**autorisant une démonstration**  
**de véhicules terrestres à moteur sur terrain privé**

RAA 63-2022-09-22-000

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association « Marre toi et partage », représentée par Monsieur Jean-Michel LAPLANCHE, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration motocycliste le 27 septembre 2019 dénommée « Démonstration de Motocross » sur un terrain privé de la commune des Martres de Veyre ;

VU les avis favorables des propriétaires de terrains ;

VU l'avis du maire des Martres de Veyre ;

VU le règlement de la manifestation

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 6 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'association « Marre toi et partage », représentée par Monsieur Jean-Michel LAPLANCHE est autorisée à organiser une démonstration de motos et de quads le 25 septembre 2022 sur un terrain privé de la commune des Martres de Veyre. Cette manifestation ne comportera ni classement, ni chronométrage.

### **Article 2 : Mesures de Sécurité**

Cette démonstration accueillera au maximum 150 véhicules.

Chaque participant devra impérativement être équipé d'un casque **homologué aux normes en vigueur** et porter des équipements appropriés en cas de chute (blouson, dorsale, pantalon, gants, chaussures).

Un maximum de 100 spectateurs est attendu.

#### Sécurité des concurrents et des usagers de la route

La démonstration se déroule de 8h00 à 18h30 sur circuit fermé provisoire mis en place sur terrain privé. Les participants passeront un par un avec un intervalle de 5 secondes entre chaque départ. Tout comportement compétitif susceptible de mettre en danger les autres participants est proscrit.

Les commissaires seront répartis sur le circuit et veilleront au bon déroulement de la démonstration. L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours mis en place est strictement lié au format « démonstration » de la manifestation, aussi tout participant ayant comportement contraire à ce dispositif sera exclu par les organisateurs.

Des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux du circuit.

#### Sécurité des spectateurs

1 docteur en médecine et 4 intervenants secouristes avec matériel de premiers secours seront présents tout au long de la manifestation.

Les spectateurs seront regroupés dans une zone bien délimitée par des barrières de sécurité entre les stands et le circuit. Cette zone sera en hauteur par rapport au circuit. Les organisateurs devront s'assurer que les spectateurs empruntent le balisage mis en place afin d'accéder à cette zone en toute sécurité. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

#### **Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.**

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront ses prévisions tout au long de la manifestation.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.**

### **Article 3 : Secours et Incendie**

Les organisateurs devront informer quelques jours avant la manifestation le centre des sapeurs pompiers local ainsi que le centre hospitalier le plus proche de l'organisation de l'évènement afin qu'ils soient alertés de la possibilité d'une activité spécifique les jours considérés et devront respecter les prescriptions suivantes.



#### Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

#### **Article 4 : Service d'Ordre**

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Le règlement de la manifestation doit prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

#### **Article 5 : Environnement :**

##### Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- Interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les*

*courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

Monsieur Jean-Michel LAPLANCHE, organisateur,  
Monsieur le Maire des Martres de Veyre,  
Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Directeur du SAMU 63,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

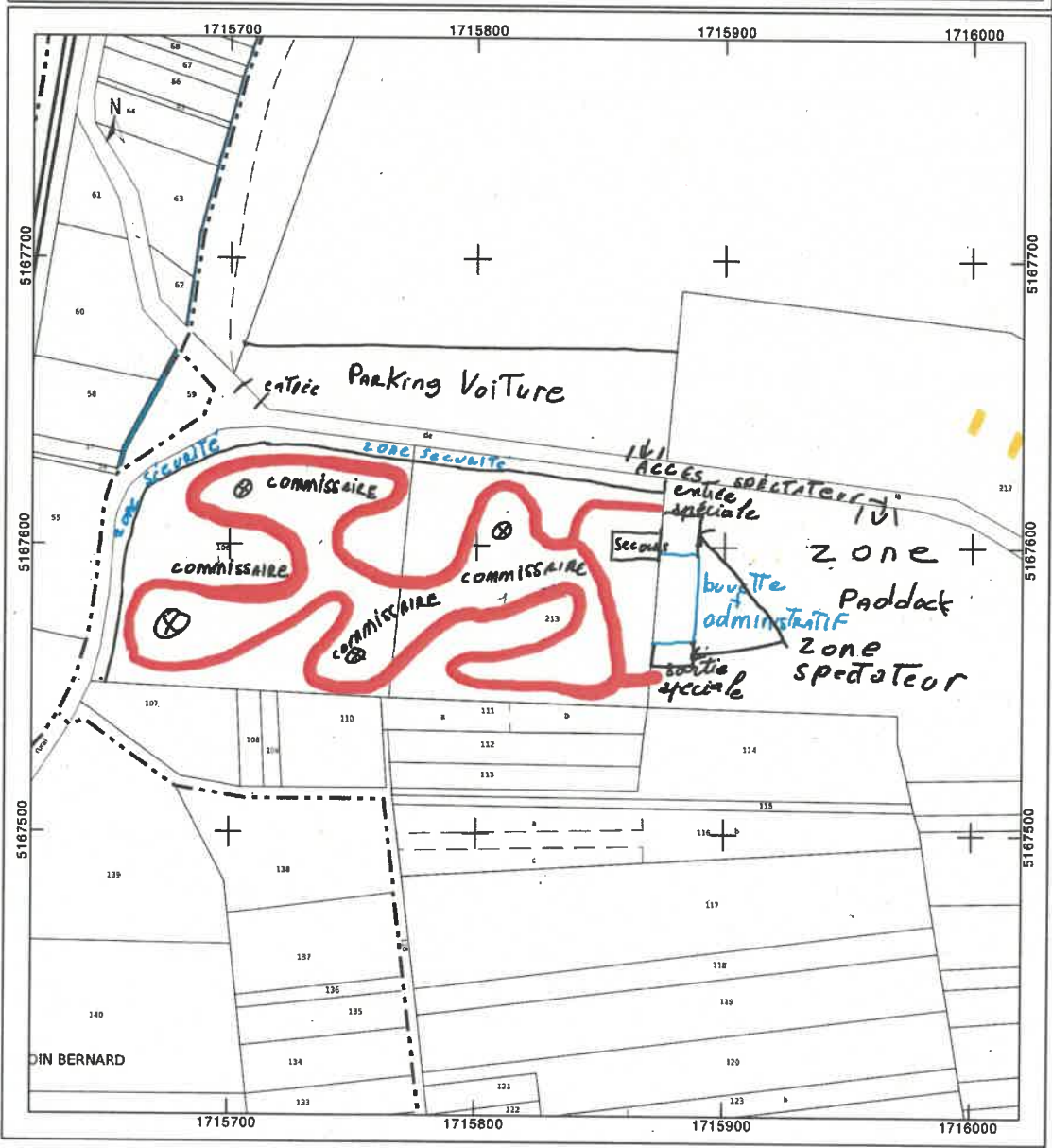
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Sujet : [INTERNET] Démonstration du 25/09/22  
De : Christophe Favier <christophefavier@me.com>  
Date : 21/08/2022 18:58  
Pour : evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

Bonjour voici le dispositif sécurité  
**(1) Dispositif de sécurité :**  
Le circuit sera accessible uniquement au pilotes munis de leur numéro.  
Les commissaires de piste et secouristes seront les seules personnes habilité à entrer dans le périmètre de la piste.  
Des zones spectateurs seront prévues à cette effet.

Des membres de l'association seront prévus pour faire respecter le règlement mis en place.

Département : <b>PUY DE DOME</b>  Commune : <b>LES MARTRES DE VEYRE</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> ----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>CLERMONT-FERRAND</b> Service Départemental des Impôts Fonciers Boulevard Berthelot 63033 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX tél. 04 73 43 21 54 -fax ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZI Feuille : 000 ZI 01  Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 02/04/2022 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Cordialement christophe Favier  
Envoyé de mon iPad

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-08-02-00005

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées et prélèvement,  
transport, détention, utilisation et destruction de  
matériel biologique d'espèces animales  
protégées



Lyon, le 02 août 2022

**Arrêté n°63-2022-08-02-00005  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,  
insectes, mammifères et reptiles)  
et  
prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales  
protégées (exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-48/63 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 11 mars 2022 par le bureau d'études ACER CAMPESTRE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées ou de suivis écologiques, le bureau d'études ACER-CAMPESTRE dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>MAMMIFERES</b>
Ensemble des micromammifères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

- le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

**PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL  
BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

**Espèces ou groupes d'espèces visés**

***INSECTES***

Ensemble des odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude,  
**à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces  
menacées d'extinction)**

Exuvies

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

**ARTICLE 2.1 : Modalités de capture**

Pour les amphibiens :

- inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction, notamment mares, drains, ornières. Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés et examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers faisant l'objet d'entretien régulier (notamment les bassins) sont échantillonnés et les espèces présentes sont identifiées ;
- les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
  - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit (condition météorologique humide) à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
  - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
  - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont individualisables ;
  - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas ;
  - manipulations limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité ;

Pour les reptiles :

- les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables, notamment lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus ;
- prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (notamment mues, traces) ;

- recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
- identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
- mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) à proximité des habitats intéressants pour les reptiles, afin d'augmenter leur détectabilité ;
- réalisation de captures temporaires à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) :

- les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels ;
- identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes.

Pour les crustacés :

- les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.

Pour les mammifères (micromammifères) :

- piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (notamment fourrés, bordures de cours d'eau) ;
- pièges mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit, et relevés le lendemain matin de la pose. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel, vérifié avant chaque utilisation afin qu'il ne comporte aucun élément pouvant blesser les individus, est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte. Aucune manipulation d'œufs n'est effectuée.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune capture n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

## **ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique**

Pour les odonates :

- recherche des exuvies d'odonates sur la végétation des bords de cours d'eau ;
- ramassage et identification sur le terrain avec une loupe, ou au sein du bureau d'études ACER-CAMPESTRE à l'aide d'une loupe binoculaire ;
- transport des exuvies dans des boîtes hermétiques, entre le lieu de collecte et le bureau d'études ACER-CAMPESTRE sur la commune de Lyon ;
- conservation des exuvies pour la détermination, puis destruction.

Le ramassage des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le bon cycle de développement des libellules.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*



La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de sept personnes pouvant procéder simultanément aux opérations.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Benjamin Thinon, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- David Meyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Laurent Rouschmeyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Simon Nobilliaux, naturaliste, écologue, titulaire d'un master biodiversité ;
- Kevin Guille, naturaliste, écologue, titulaire d'un master écosystèmes ;
- Pascal Rochas, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Philippe Le Goff, titulaire d'un master 2 « biodiversité et développement durable » ;
- Martin Legaye, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Charlène Verbeke, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-08-08-00004

Prélèvement, transport, utilisation, détention et  
destruction de matériel biologique d'espèces  
animales protégées (exuvies d'odonates)



Lyon, le 08 août 2022

**Arrêté n°63-2022-08-08-00004  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales  
protégées (exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et  
Service Départemental du Puy-de-Dôme**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-48/63 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) déposée le 25 avril 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 02 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION, DÉTENTION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>INSECTES</b>
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme, au sein des milieux aquatiques et humides (milieux lenticques et lotiques).

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- recherche des exuvies ;
- collecte à main nue ou à l'aide de pince de prélèvement ;
- transport préférentiellement au siège du service départemental de l'OFB pour détermination à l'espèce, notamment à l'aide d'ouvrages de détermination spécifiques et de loupe binoculaire ou loupe de terrain ;
- dans l'attente de la détermination, conservation des spécimens au siège du service départemental de l'OFB, dans des piluliers ou autres contenants (notamment flacons de prélèvement en verre ou en plastique) sans alcool ni produit fixateur, légèrement entrouverts initialement pour enlever l'humidité. Chaque contenant recueille les exuvies de l'ensemble de la station et est étiqueté ou identifié avec les informations suivantes :
  - date du prélèvement ;
  - nom de l'agent préleveur ;
  - localisation : noms de la commune, du milieu (cours d'eau, plan d'eau), du lieu-dit et, dans la mesure du possible, numéro du point ou des coordonnées GPS ;
  - linéaire prospecté en mètres ;
- conservation des échantillons pour constituer une collection de référence régionale et/ou permettre des validations croisées, ou destruction le cas contraire.

La collecte des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le cycle de développement des odonates. Elle n'a aucun impact sur les populations d'odonates et est sans effet sur les habitats de prélèvement.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- **les agents de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes :**

Service Connaissance :

- Florie BAZIREAU ;
- Frédéric FROMAGER ;
- Gérald GOUJON ;
- Isabelle LOSINGER-CHABOD ;
- Lionel MATHERON ;
- Gaël OLIVIER ;
- Sandro PARUSSATTI ;
- Jean-Claude RAYMOND ;
- Nicolas ROSET ;
- Michaël SADOT ;

Unité spécialisée milieux lacustres :

- Nicolas BERGHER ;
- Laurent GIUSTI ;
- Christophe GORGERAT ;
- Édouard KRUGLER.

- **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Puy-de-Dôme :**

- Hubert ASPERTI ;
- Franck AVARD ;
- David BERARD ;
- Michaël BERGOGNE ;
- Kamel CHAMI ;
- Luc CHAUSSIN ;
- Pierre-Emmanuel DALDIN ;
- Cyrille DEMICHELIS ;
- Laurent DESAUNOIS ;
- Christophe DYDUCH ;
- Bruno LE CHEVILLIER ;
- Alexandre MERCIER ;
- Lucie MOLINS ;
- David PEGEAUD ;
- Philippe PUISSAUVE ;
- Michel TAILLANDIER ;
- Marc TOUZAIN.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre d'exuvies d'odonates ramassées de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER